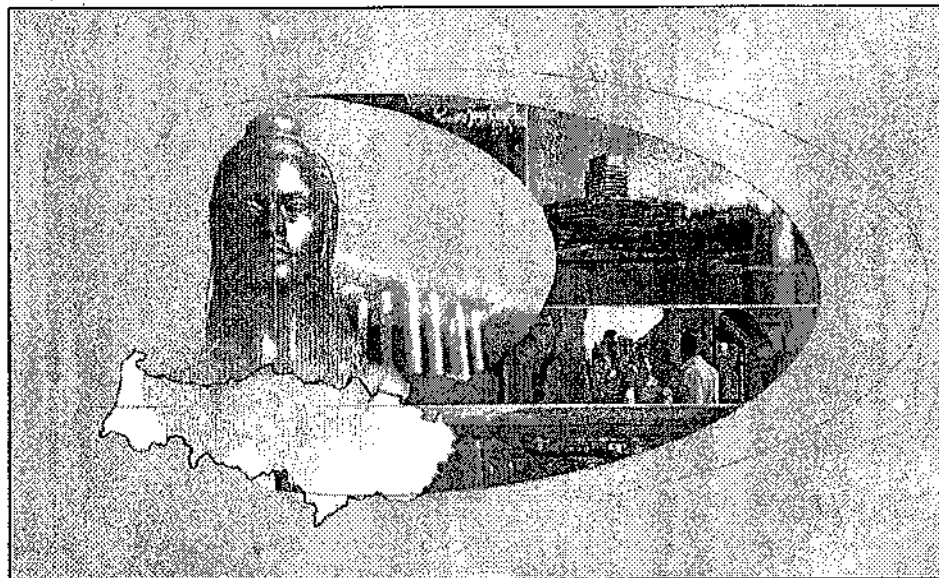


ISSN : 0763-7896



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 27 février 2009 - N° 7 - Février 2009

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Arrêté n° 09-0042 en date du 9 Février 2009 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans la commune de Saint-Ouen-L'Aumône 001
- Arrêté n° 09-046 en date du 23 Février 2009 accordant une dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la mise en place d'un appareil élévateur pour accéder à l'étage du Petit Théâtre des Louvrais sis avenue Rédouane Bougara à Pontoise 005

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la réglementation

- Arrêté en date du 15 Janvier 2009 autorisant l'association Béthel sise à Boissy-l'Aillerie à vendre des biens - compromis de vente Béthel/Chauvency 007
- Arrêté en date du 15 Janvier 2009 autorisant l'association Béthel sise à Boissy-l'Aillerie à vendre des biens - compromis de vente Béthel/Roye-Martine 009
- Arrêté en date du 2 Février 2009 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-surveillance 011
- Arrêté n° 039 en date du 12 Février 2009 autorisant le magasin 'Courir' du centre commercial "Usines Center" de la zone Paris Nord II de Gonesse à déroger à la règle du repos dominical des salariés jusqu'au 14 novembre 2009 013

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et du développement durable

- Arrêté n° A 09-86 en date du 20 Février 2009 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val d'Oise 016

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

- Arrêté n° 09-45 en date du 30 Janvier 2009 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la commune 020
- Arrêté n° 09-56 en date du 9 Février 2009 modifiant et complétant l'arrêté n° 09-44 du 26 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées sises sur la commune de Puiseux-en-France, nécessaire à la création de bassins de retenue des eaux pluviales de la fontaine Sainte-Geneviève au lieu-dit "le Bois du Coudray" opération n° 403B 024
- Arrêté n° 09-73 en date du 13 Février 2009 portant modification des articles 6 et 7 des statuts du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la région de Parmain - L'Isle-Adam 028
- Arrêté n° 09-76 en date du 16 Février 2009 rapportant l'arrêté n° 08-583 du 17 octobre 2008 et déclarant cessibles au profit de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, divers immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC de Liesse II à Saint-Ouen-l'Aumône (annexe consultable en préfecture) 030
- Arrêté n° 09-77 en date du 18 Février 2009 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain (PPRNMT) sur le territoire de la commune d'Epiais-Rhus 033

- Arrêté n° 09-78 en date du 19 Février 2009 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-du-Tertre au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoul 035
- Arrêté n° 09-91 en date du 19 Février 2009 déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de Louvres et au profit de l'établissement public foncier du Val d'Oise 037
- Arrêté n° 09-87 en date du 20 Février 2009 portant modification de l'article 11 des statuts du syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (S.I.G.I.D.U.R.S.) 039

DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Bureau de la coordination interministérielle

- Arrêté n° 09-012 en date du 23 Février 2009 donnant délégation de signature à Mme Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service de la navigation de la Seine 042

Bureau des programmes budgétaires

- Arrêté en date du 28 Janvier 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat sur la commune de Saint-Ouen-L'Aumône 046
- Arrêté en date du 23 Février 2009 modificatif de l'arrêté du 26 juin 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes au sein de la police municipale de Vauréal 047

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Cohésion sociale et intégration

- Arrêté n° 2009-272 en date du 23 Février 2009 accordant un agrément à l'association ISBA à Argenteuil - Boutique Solidarité / Accueil de jour à Bezons en vue d'assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable 048
- Arrêté n° 2009-273 en date du 23 Février 2009 accordant un agrément à l'association TREMLIN - Boutique Solidarité d'Argenteuil en vue d'assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable 050
- Arrêté n° 2009-274 en date du 23 Février 2009 accordant un agrément à l'association CHRS L'AIRIAL d'Argenteuil en vue d'assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable 052

Inspection départementale de la santé

- Arrêté en date du 27 Février 2009 rejetant une demande de transfert d'officine de pharmacie à Haguenau (Bas Rhin) 054

Service des politiques médico-sociales

- Arrêté n° 2008-2058 en date du 30 Décembre 2008 abrogeant l'arrêté n° 2008-1277 du 4 septembre 2008 fixant le budget prévisionnel, la dotation globale de financement des soins et les prix de journée de l'EHPAD "Résidence Rachel" à Saint-Leu-La-Forêt au titre de l'année 2008 057
- Arrêté n° 2008-2059 en date du 30 Décembre 2008 abrogeant l'arrêté n° 2008-1081 du 6 août 2008 fixant le budget prévisionnel, la dotation globale de financement des soins et les prix de journée de l'EHPAD "Zemgor" à Cormeilles-en-Parisis au titre de l'année 2008 060
- Arrêté n° 2009-2043 en date du 31 Décembre 2008 portant fermeture définitive de l'établissement hébergeant des personnes âgées (EHPAD) "Beau Site" sis 3 avenue de la Terrasse à Montmorency, après transfert des résidents vers l'EHPAD de leur choix 064

Arrêté n° 2009-2044 en date du 31 Decembre 2008 portant fermeture définitive de l'établissement hébergeant des personnes âgées (EHPAD) "Mont Griffard" sis 18 boulevard de Champeaux à Montmorency, après transfert des résidents vers l'EHPAD de leur choix 066

Arrêté n° 2009-259 en date du 19 Fevrier 2009 fixant à titre provisoire le forfait soins alloué à la résidence "Val Notre Dame" à Argenteuil au titre de l'année 2009 068

Arrêté n° 2009-271 en date du 23 Fevrier 2009 modifiant l'arrêté n° 2008-1549 du 21 octobre 2008 fixant le budget prévisionnel et les prix de journée (internet et semi-internant) de l'IMPRO "Les Sources" à Ermont au titre de l'année 2008 071

Service Santé Environnement

Arrêté n° 2009-296 en date du 25 Fevrier 2009 levant l'arrêté n° 2006-1330 du 13 octobre 2006 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier les parties communes et l'ensemble des logements dans l'immeuble sis 28 bis rue Paul Vaillant Couturier à Goussainville 073

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise (95)

Avis en date du 16 Fevrier 2009 d'ouverture de commissions pour le recrutement sans concours de 19 agents de catégorie C 075

Centre hospitalier Théophile Roussel à Montesson (78)

Avis n° 2009-03 en date du 17 Fevrier 2009 d'ouverture d'un concours sur titres externe d'un poste de cadre de santé (filiale infirmière) 076

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

Service des établissements

Arrêté n° ARH DDASS 2008 95 116 en date du 29 Janvier 2009 fixant les tarifs de prestation du centre hospitalier de Gonesse au titre de l'année 2009 077

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Bureau de la direction

Arrêté n° 08-215-P-CG en date du 25 Fevrier 2009 permanent de mise en service de la nouvelle RD 922 sur les communes de Mours - Beaumont-sur-Oise 080

Arrêté n° 09-018-P-CG en date du 25 Fevrier 2009 permanent de mise en service de feux tricolores à l'entrée de "River Ouest" sur la RD 311 à Bezons 082

Bureau Forêt Chasse Pêche

Arrêté n° 2009-8753 en date du 9 Fevrier 2009 modifiant l'arrêté n° 2008-8617 du 20 juin 2008 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise pour la campagne de chasse 2008-2009 085

Service habitat logement

Arrêté n° 200-8757 en date du 17 Fevrier 2009 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains à Saint-Prix 087

Arrêté n° 200-8757 en date du 17 Février 2009 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains à Nesles-la-Vallée	089
Arrêté n° 2009-8757 en date du 17 Février 2009 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains à La Frette-sur-Seine	091
Arrêté n° 2009-8757 en date du 17 Février 2009 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains à Beauchamp	093
Arrêté n° 2009-8757 en date du 17 Février 2009 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains à Frépillon	095
Arrêté n° 2009-8757 en date du 17 Février 2009 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains au Plessis-Bouchard	097
Arrêté n° 2009-8757 en date du 17 Février 2009 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains à Auvers-sur-Oise	099
Arrêté n° 2009-8757 en date du 17 Février 2009 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains à Montlignon	101
Arrêté n° 2009-8757 en date du 17 Février 2009 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains à Parmain	103
Arrêté n° 2009-8757 en date du 17 Février 2009 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains à Butry-sur-Oise	105
Arrêté n° 2009-8757 en date du 17 Février 2009 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains à Margency	107
Arrêté n° 2009-8757 en date du 17 Février 2009 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains à Andilly	109
Arrêté n° 2009-8757 en date du 17 Février 2009 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains à Cormeilles-en-Parisis	111
Arrêté n° 2009-8757 en date du 17 Février 2009 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains à Montmorency	113
Arrêté n° 2009-8757 en date du 17 Février 2009 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains à Méry-sur-Oise	115
Arrêté n° 2009-8757 en date du 17 Février 2009 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains à Saint-Leu-La-Forêt	117
Arrêté n° 2009-8757 en date du 17 Février 2009 fixant le montant du prélèvement à opérer dans le cadre des dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains à Herblay	119

service économie agricole

Arrêté n° 2009-8755 en date du 17 Février 2009 individuel d'autorisation d'exploiter la superficie de 2 ha 07 situés à Sagy par l'EARL Gaussier	121
---	-----

Service Education et Sécurité Routière

Autorisation n° 887 en date du 10 Février 2009 d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique : création du poste DP Patchou sur la commune de Le Thillay	122
--	-----

Autorisation n° 888 en date du 12 Février 2009 d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique : création du poste DP "Bouvier" sur la commune de Survilliers 125

Autorisation n° DEE 889 en date du 20 Février 2009 d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique : création du poste Froidure 2 à Soisy-sous-Montmorency 128

Autorisation n° DEE 890 en date du 24 Février 2009 d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique : installation d'un transformateur provisoire à Cergy 131

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Service protection et santé animales / environnement

Arrêté n° 09 00074 en date du 29 Janvier 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire à Mme Linda DHAUSSY-SACHER , docteur vétérinaire à Ferrières (60) 134

Arrêté n° 09 00062 en date du 30 Janvier 2009 portant renouvellement du mandat sanitaire à Mme Valérie DESME-GOBILLOT, docteur vétérinaire à Montmagny (60) 135

Service santé et protection animales

Arrêté n° 09 00084 en date du 4 Février 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Carole DEBAECKER , docteur vétérinaire à Fosses 136

Arrêté n° 09-00107 en date du 12 Février 2009 portant attribution du mandat sanitaire à Mlle Maylis DABADIE, docteur vétérinaire à L'Isle-Adam. 137

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU VAL D'OISE

Sport

Arrêté n° 95-09-S-03 en date du 9 Février 2009 accordant l'agrément ministériel jeunesse et sports à l'association "Golf Club de Maubuisson" sise allée de Maubuisson à Saint-Ouen-l'Aumône 138

Arrêté n° 95-09-S-04 en date du 9 Février 2009 accordant l'agrément jeunesse et sports à l'association Shumisen sise 5 allée Médicis à Ecouen 139

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 2009-003 en date du 6 Février 2009 fixant le prix de journée 2009 du service d'accueil d'urgence de Corneilles-en-Parisis de l'association La Montagne Vivra 140

TRESORERIE GENERALE

Division ressources humaines et moyens

Arrêté en date du 20 Février 2009 portant délégation générale de signature à Mme Anne TALON, directrice départementale, M. Philippe ZAPLETAL, inspecteur principal et M. Marc DIEDRICH, receveur percepteur 143

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décision en date du 17 Février 2009 donnant délégation de signature à M. David PERRIN-PILLOT, inspecteur du travail de la 10ème section d'inspection du Val d'Oise pour toutes les décisions concernant les élections professionnelles et les licenciements économiques 145

Décision en date du 17 Février 2009 portant affectation de M. David PERRIN-PILLOT, inspecteur du travail, chargé sur la 10ème section d'inspection du travail du contrôle des entreprises et des établissements soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports, ainsi que des sociétés d'autoroute situées dans le département du Val d'Oise 147

Services à la personne

Arrêté n° ABR 2009-1 en date du 7 Janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° A 2008-22 du 23 avril 2008 portant agrément simple service à la personne à la SARL "A Portée de Main" sise à Pontoise 148

Arrêté n° ABR 2009-1 en date du 7 Janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° B 2007-26 du 12 février 2007 portant agrément qualité service à la personne à l'entreprise individuelle Le Temps de Vivre sise à L'Isle-Adam 150

Arrêté n° ABR 2009-2 en date du 7 Janvier 2009 abrogeant l'arrêté n° A 2006-48 du 16 octobre 2006 portant agrément simple service à la personne à l'entreprise individuelle Le Temps de Vivre sise à L'Isle-Adam 152

Arrêté n° A 2009-1 en date du 22 Janvier 2009 portant agrément simple service à la personne à la SARL Demini Services, nom commercial Maison et Services sise à Deuil-la-Barre en qualité de prestataire 154

Arrêté n° A 2009-02 en date du 27 Janvier 2009 portant agrément simple service à la personne à la SARL Cleansilval, nom commercial Maison et Services sise à Eragny-sur-Oise en qualité de prestataire 156

Arrêté n° A 2009-03 en date du 27 Janvier 2009 portant agrément simple service à la personne à la SARL Deux Mains O'Jardin sise à Pierrelaye en qualité de prestataire 158

Arrêté n° A 2009-04 en date du 27 Janvier 2009 portant agrément simple service à la personne à la SARL Telima Ile de France Nord Family sise à Beauchamp en qualité de prestataire 160

Arrêté n° A 2009-05 en date du 28 Janvier 2009 portant agrément simple service à la personne à la SARL Videlis, nom commercial Oxivia sise à Argenteuil en qualité de prestataire 162

Arrêté n° A 2009-06 en date du 4 Février 2009 portant agrément simple service à la personne à la société par actions simplifiée unipersonnelle R.G. Services sise à L'Isle-Adam en qualité de prestataire 164

Arrêté n° A 2009-07 en date du 6 Février 2009 portant agrément simple service à la personne à l'Auto-entrepreneur DC intervention sise à Pierrelaye en qualité de prestataire 167

Arrêté n° AV1 - B 2007-32 en date du 12 Février 2009 avenant n°1 de l'arrêté du 13 mars 2007 portant agrément qualité service à la personne à l'association Fédération départementale des associations ADMR du Val d'Oise sise à Cergy en qualité de prestataire et mandataire 169

Arrêté n° A 2009-08 en date du 13 Février 2009 portant agrément simple service à la personne à la SARL Prestium 95 sise à Eaubonne en qualité de prestataire et mandataire 171

COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Greffe

Décision n° A.2000.057 (extraits) en date du 6 Février 2009 rejetant la requête du comité Zemgor c/ Préfet du Val d'Oise concernant le forfait annuel et journalier de soins applicables la la maison de retraite Zemgor à Corneilles-en-Parisis 174

COMMUNE D'EZANVILLE

Délibération n° 107-2008 en date du 18 Decembre 2008 adoptant le règlement local de publicité 175



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL N° 09 - 0042
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
DANS LA COMMUNE DE
SAINT OUEN L'AUMONE

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27
Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;
VU l'arrêté préfectoral n°09-023 du 15 janvier 2009 prescrivant un plan de prévention des risques technologiques sur le territoire de la commune de Saint-Ouen-L'Aumône;
Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0180 du 26 août 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement;
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°07-0287 du 21 décembre 2007 est abrogé.

Article 2

La commune de Saint-Ouen-l'Aumône est exposée aux risques naturels d'inondation et de mouvement de terrain (carières souterraines) et aux risques technologiques liés à l'exploitation d'un dépôt de produits chimiques et de métaux non ferreux.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Saint-Ouen-l'Aumône sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend les pièces suivantes:

- une fiche de synthèse qui précise la situation de la commune au regard des risques naturels prévisibles et des risques technologiques donnant lieu à un plan de prévention des risques ainsi que la liste des documents correspondants auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- un plan des secteurs exposés aux risques d'inondation;
- un plan des secteurs exposés aux risques de mouvement de terrain (carrières souterraines);
- un plan des secteurs exposés aux risques technologiques.

Le dossier et les documents de référence sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier est accessible sur le site internet de la préfecture, www.valdoise.pref.gouv.fr.

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

L'arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Il en sera de même lors de chaque mise à jour.

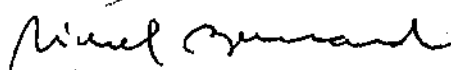
Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur du cabinet, monsieur le sous-préfet de Pontoise, monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et monsieur le maire de Saint-Ouen-l'Aumône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 9 février 2009

Pour le préfet,

Le sous-préfet, directeur de cabinet



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 09 - 0042 du 9 février 2009

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPR]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR oui non
 PPR Vallée de l'Oise révisé date approuvé le 5 juillet 2007 aléa inondation
 R 111-3 08/04/1987 Carrières souterraines

Les documents de référence sont :

Carte d'aléa du plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée de l'Oise Consultable sur Internet
 Périmètre R 111-3 de carrières souterraines abandonnées délimité par arrêté préfectoral
 Dossier communal de synthèse sur les risques (DCS)

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui non
 Société AMPERE date prescrit 15 janvier 2009 effet Thermique et/ou toxique

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique.

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III non

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des Immeubles au regard des risques pris en compte

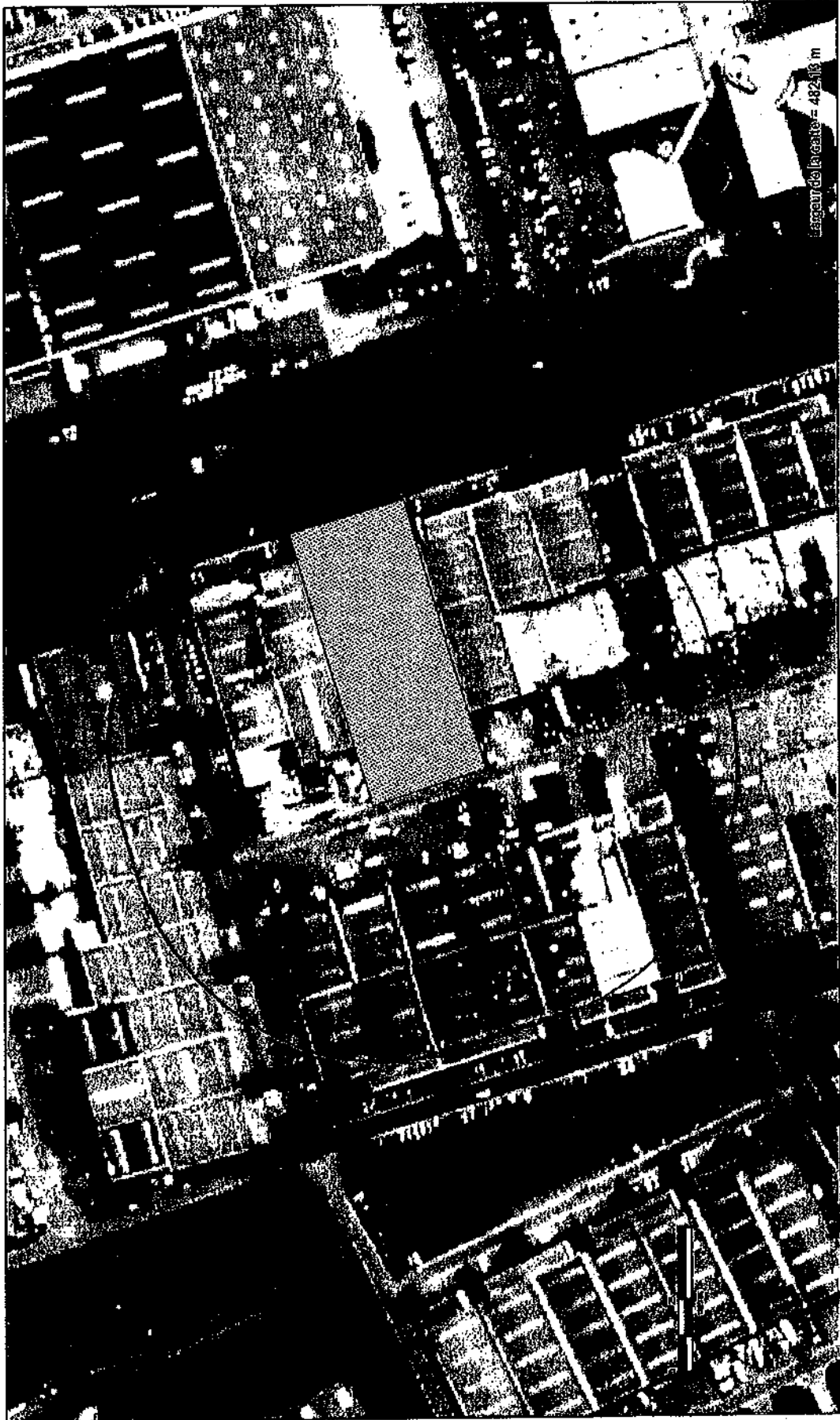
Périmètre du plan de prévention des risques naturels d'inondation Vallée de l'Oise

Périmètre R 111-3 de carrières souterraines abandonnées délimité par arrêté préfectoral

Périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques prescrit le 15 janvier 2009

Date d'élaboration de la présente fiche 9 février 2009

**PPRT de Saint-Ouen-l'Aumône (Ampère Industrie)
Périmètre d'étude**



Sources: BD Ortho

Rédaction/Édition: OD - 30/10/2008 - MAPINFO® V 8 - SIGALE® V 3.0.0 - ©INERS 2008

ST
A

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

090 46

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99 0017 du 17 février 1999, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le dossier relatif au réaménagement et à la mise aux normes du Petit Théâtre des Louvrais, sis avenue Rédouane Bougara à Pontoise, faisant l'objet d'une déclaration préalable N° 095 500 08 O 0236 ;
- VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Philippe HOUILLON, maire de Pontoise, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 3 décembre 2008, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées ;
- VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans sa lettre en date du 3 décembre 2008, de pallier les difficultés d'accès pour une personne en fauteuil roulant à l'étage du théâtre, d'une part en installant un appareil élévateur d'usage permanent répondant aux normes en vigueur, d'autre part en souscrivant un contrat d'entretien périodique pour en assurer le bon fonctionnement ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 17 février 2009, sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC 1208088 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder à l'étage du théâtre, la mise en place d'un appareil élévateur en lieu et place d'un ascenseur ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du VAL d'OISE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour la mise en place d'un appareil élévateur pour accéder à l'étage du Petit Théâtre des Louvrais, sis avenue Rédouane Bougara, à Pontoise, est accordée.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le

23 FEV. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michel Bernard
Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE
Bureau de la Réglementation
Associations

Cergy, le 19 JAN 2009

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- VU l'article 5 du décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié ;
- VU le décret du 7 juin 1993 qui a reconnu comme établissement l'utilité publique l'association dite « BETHEL » dont le siège social est situé à BOISSY L'AILLERIE (95650) – 12bis rue Macaigne Fortier ;
- VU la demande d'autorisation d'allénation en date du 12 décembre 2008 ;
- VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'association ci-dessus nommée en date du 7 juin 2008 ;
- VU l'acte notarial établi par Maître Hervé OGER, Notaire associé à GISORS (Eure) en date du 12 décembre 2008 et portant compromis de vente (BETHEL/CHAUVENCY) ;
- VU les pièces établissant la situation financière de l'association ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} La Présidente, Madame Annick BENOIT, représentée par Monsieur Christian LORDI, chef de service, salarié à ladite association et membre du Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à BOISSY L'AILLERIE (95650) du 20 novembre 2008 dont une copie demeurera annexée à l'acte de vente, de l'Association dite « BETHEL », dont le siège social est situé à BOISSY L'AILLERIE (95650) 12bis, rue Macaigne Fortier **est autorisée** au nom de l'association à **vendre** à l'amiable aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente en date du 12 décembre 2008, et moyennant la somme de principale de CENT HUIT MILLE DEUX CENTS EUROS (108 200 EUROS), une partie d'un bâtiment dépendant d'un groupe d'immeubles élevé (inscrit à la Section D du plan cadastral sous le numéro 180 - surface 00ha 04a 10ca), attaché à un droit d'accès à la cour commune de l'ensemble immobilier (cadastrée Section D n°184 – surface 00ha 03a 90ca), sise sur la commune de DANGU (27720) – 6, rue Saint Jean ladite propriété régulièrement acquise par l'association en vertu de l'acte authentique établi par Maître OGER, Notaire associé à GISORS (Eure) le 1^{er} juin 1987 ;

007

Les fonds à provenir de l'aliénation ci-dessus seront affectés à l'aménagement des travaux nécessaires sur le bien sis à BOISSY L'AILLERIE.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 9 5 JAN 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE
Bureau de la Réglementation
Associations

Cergy, le 16 Juin 2009

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- VU l'article 5 du décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié ;
- VU le décret du 7 juin 1993 qui a reconnu comme établissement l'utilité publique l'association dite « BETHEL » dont le siège social est situé à BOISSY L'AILLERIE (95650) – 12bis rue Macaigne Fortier ;
- VU la demande d'autorisation d'aliénation en date du 12 décembre 2008 ;
- VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'association ci-dessus nommée en date du 7 juin 2008 ;
- VU l'acte notarial établi par Maître Hervé OGER, Notaire associé à GISORS (Eure) en date du 12 décembre 2008 et portant compromis de vente (BETHEL/ROYE-MARTINE) ;
- VU les pièces établissant la situation financière de l'association ;
- VU les autres pièces du dossier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} La Présidente, Madame Annick BENOIT, représentée par Monsieur Christian LORDI, chef de service, salarié à ladite association et membre du Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à BOISSY L'AILLERIE (95650) du 20 novembre 2008 dont une copie demeurera annexée à l'acte de vente, de l'Association dite « BETHEL », dont le siège social est situé à BOISSY L'AILLERIE (95650) 12bis, rue Macaigne Fortier **est autorisée** au nom de l'association à **vendre** à l'amiable aux clauses et conditions énoncées dans le compromis de vente en date du 12 décembre 2008, et moyennant la somme de principale de SOIXANTE SIX MILLE HUIT CENTS EUROS (66 800 EUROS), une partie d'un bâtiment dépendant d'un groupe d'immeubles élevé (inscrit à la Section D du plan cadastral sous le numéro 180 - surface 00ha 04a 10ca), attaché à un droit d'accès à la cour commune de l'ensemble immobilier (cadastrée Section D n°184 - surface 00ha 03a 90ca), sise sur la commune de DANGU (27720) – 6, rue Saint Jean ladite propriété régulièrement acquise par l'association en vertu de l'acte authentique établi par Maître OGER, Notaire associé à GISORS (Eure) le 1^{er} juin 1987 ;

009

Les fonds à provenir de l'aliénation ci-dessus seront affectés à l'aménagement des travaux nécessaires sur le bien sis à BOISSY L'AILLERIE.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 5 JAN. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

LE PREFET VAL-D'OISE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi modifiée n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret modifié n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2008 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la lettre de la Chambre de Commerce et de l'Industrie – Versailles, Val-d'Oise et Yvelines – du 12 novembre 2008 modifiant la désignation de ses membres au sein de cette instance ;

SUR proposition de Madame la Directrice des Libertés Publiques et de la Citoyenneté ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2008 portant nomination des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du Val d'Oise est modifié comme suit :

**MEMBRE DESIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
VERSAILLES, VAL D'OISE ET YVELINES**

- Titulaire : Monsieur BLANCHART Guy.
- Suppléant : Monsieur IMPENS Jean-Claude.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour 3 ans.

ARTICLE 3 : En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. La commission émet des avis.

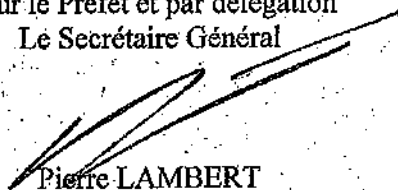
ARTICLE 4 : La commission siège à la Préfecture du Val d'Oise qui assure son secrétariat.

ARTICLE 5 : La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter tout complément d'information et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 2 FEV. 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

1.2 FEV. 2009

Bureau de la
Réglementation

ARRETE

000039

PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DANS
LES ZONES TOURISTIQUES D'AFFLUENCE EXCEPTIONNELLE

Le PREFET du VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,
- VU** le décret n° 94-396 du 18 mai 1994 relatif au repos hebdomadaire et modifiant le Code du Travail,
- VU** les articles L 3132-3, L 3132-25 et R 3132-16, R 3132-17 du Code du Travail,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1021 du 24 décembre 2003 portant classement en zone touristique d'affluence exceptionnelle de la partie de la Z.A.C. de PARIS NORD II située sur la commune de GONESSE,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 523 du 14 novembre 2008 accordant une dérogation dominicale à certains magasins du centre commercial Usines Center,
- VU** l'adhésion à la charte sociale du Centre commercial Usines Center du Magasin COURIR en date du 22 décembre 2008,
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1ER : Le magasin « COURIR » du centre commercial « USINES CENTER » de la zone Paris Nord II de GONESSE, est autorisé à déroger à la règle du repos dominical des salariés jusqu'au 14 novembre 2009.

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso du présent document.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Monsieur le Maire de Gonesse
- Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise le 12 FÉV. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE** : Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX** : Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.

*** LES RECOURS SUCCESSIFS** : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Arrêté préfectoral N° A 09 86
modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val d'Oise

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Santé Publique, livre IV, titre I et notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à R 1416-21 ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise (CODERST) ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 janvier et 14 mars 2007, 9 janvier, 28 février, 24 avril, 20 mai et 23 juin 2008 modifiant l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 ;
- VU le courrier électronique en date du 13 février 2009 de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales (DDASS) proposant de désigner Monsieur Gérard BRULE en qualité de membre titulaire pour siéger au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en remplacement du Docteur Nathalie JOANNARD, médecin inspecteur de la santé publique à la DDASS ;

- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par conséquent, d'apporter les modifications nécessaires à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val d'Oise en ce qui concerne le médecin de la santé publique à la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise est modifié ainsi qu'il suit :

- **Sept représentants des services de l'Etat :**

1. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
2. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,
3. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île-de-France ou son représentant,
4. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
5. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
6. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant,
7. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant.

- **Cinq représentants des collectivités territoriales :**

1. Madame Dominique GILLOT, première vice-présidente du Conseil général, membre titulaire.
Madame Marie-José CAYZAC, Conseillère Générale, membre suppléant.
2. Monsieur Robert DAVIOT, Conseiller Général, membre titulaire.
Monsieur Michel MONTALDO, Conseiller Général, membre suppléant.
3. Monsieur Michel GUIARD, Maire de Boissy l'Aillierie, membre titulaire.
Monsieur Patrick DECOLIN, Maire de Luzarches, membre suppléant.
4. Monsieur Jean-Claude BOISTARD, Maire de Montsault, membre titulaire.
Madame Nathalie GUERIN, Maire de Saint-Clair sur Epte, membre suppléant.

5. Monsieur Christian MICHARD, premier adjoint au Maire d'Auvers-sur-Oise, membre titulaire.

Monsieur Didier VAILLANT, Maire de Villiers-le-Bel, membre suppléant.

Neuf personnes réparties à part égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

1. Monsieur René LE MÉE, association Val d'Oise Environnement, membre titulaire.

Monsieur Etienne BOHLER, association Val d'Oise Environnement, membre suppléant.

2. Madame Anne-Marie DUMONT, UDAF 95, membre titulaire.

Monsieur Jean-Claude BAUER UDAF 95, membre suppléant.

3. Monsieur Bernard BRETON, Fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire.

Monsieur Jean VIRARD, Fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant.

4. Monsieur Jean-Luc PERONNET, Chambre de Métiers et de l'artisanat, membre titulaire.

Monsieur Marcel FOUBERT, Chambre de Métiers et de l'artisanat, membre suppléant.

5. Monsieur Damien RADET, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, membre titulaire.

Monsieur, Jean-Marie FOSSIER, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, membre suppléant.

6. Monsieur Jean-Michel ANDREASSIAN, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre titulaire.

Monsieur Jean-Pierre CHAPALAIN, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre suppléant.

7. Madame Jocelyne HUYBRECHTS, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF), membre titulaire.

Monsieur Jean-Pierre SIMON, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF), membre suppléant.

8. Madame Dominique RIQUIER-SAUVAGE, Architecte, membre titulaire.

Monsieur Jean-Claude SAUVAGE, Architecte, membre suppléant.

9. Monsieur Christian SALOME, Agence de l'eau Seine Normandie, membre titulaire.

Mademoiselle DUVAL, Agence de l'eau Seine Normandie, membre suppléant.

- **Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :**

1. Madame le Docteur Catherine FEVRIER, Médecin du Travail, membre titulaire.

2. **Monsieur le Docteur Gérard BRULE, Médecin de Santé Publique à la DDASS, membre titulaire.**

3. Monsieur le Docteur Jacques PUYBARET, en qualité de membre titulaire.

Madame le Docteur Monique BOUQUIN, en qualité de membre suppléant.

4. Madame Estelle MOREL, Bureau VERITAS, responsable opérationnelle du service cycle de l'eau en tant que membre titulaire.

Monsieur Didier MALE, Bureau VERITAS, directeur de l'agence produits performances HSE Ile-de-France en qualité de membre suppléant.

- **Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 FEV. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 30 JAN. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH
N° 09-45

ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE, AU PROFIT ET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS, L'ACQUISITION ET L'AMENAGEMENT DE TERRAINS NECESSAIRES A LA REALISATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET EMPORTANT APPROBATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles L 11-1-1 et R 11-14-1 à R 11-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme modifié et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

VU le Code de l'Environnement modifié, et notamment l'article L 126-1 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 2003-767 du 1er août 2003 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de CORMEILLES-en-PARISIS, approuvé le 12 février 1998 et modifié le 15 décembre 2004 ;

VU la délibération du 13 mai 2008 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de CORMEILLES-en-PARISIS demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire valant mise en compatibilité du POS de la commune pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique et les pièces du dossier d'enquête publique portant sur la modification partielle du POS de la commune de CORMEILLES-en-PARISIS soumis à enquêtes ;

VU les avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date des 18 et 28 juillet 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France en date du 29 juillet 2008 ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise en date du 6 août 2008 désignant Monsieur Jehan EPPE comme Commissaire Enquêteur pour mener les enquêtes publiques ;

VU la réunion des personnes publiques associées du 20 août 2008 sur la mise en compatibilité du POS de la commune de CORMEILLES-en-PARISIS avec la réalisation du projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2008 prescrivant sur le territoire de la commune de CORMEILLES-en-PARISIS du 15 septembre au 18 octobre 2008 inclus :

- une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'acquisition et d'aménagement par la commune de CORMEILLES-en-PARISIS, de terrains nécessaires à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage, valant mise en compatibilité du POS approuvé de la commune,
- une enquête parcellaire en vue de la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU les pièces annexées au dossier desquelles il résulte que l'enquête sur l'utilité publique du projet a été effectuée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur du 27 octobre 2008 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'ARGENTEUIL en date du 20 novembre 2008 ;

VU la délibération du 7 novembre 2008 par laquelle le Conseil Municipal de CORMEILLES-en-PARISIS prononce la déclaration de projet de l'opération instituée par l'article L 11-1 du Code de l'Expropriation susvisé ;

VU le document annexe institué par l'article L 11-1-1 du Code de l'Expropriation susvisé, joint à cette délibération ;

VU l'accord donné par le Conseil Municipal de CORMEILLES-en-PARISIS par délibération du 15 décembre 2008 à la mise en compatibilité du POS induite par le projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de CORMEILLES-en-PARISIS, l'acquisition et l'aménagement de terrains en vue de la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 2 : La présente Déclaration d'utilité publique emporte modification partielle du POS approuvé de la commune de CORMEILLES-en-PARISIS, conformément au dossier ci-annexé.

Les nouvelles dispositions se substituent à celles contenues dans les documents du POS approuvé le 12 février 1998 et modifié le 15 décembre 2004.

ARTICLE 3 : Est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L 11-1-1 du Code de l'Expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de CORMEILLES-en-PARISIS, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains compris dans le périmètre de déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Madame la Sous-Préfète d'ARGENTEUIL
Monsieur le Maire de CORMEILLES-en-PARISIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 30 JAN. 2009
LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

022

COMMUNE DE CORMEILLES EN PARISIS

L'aire d'accueil des gens du voyage

Article L11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Loi n° 2002-276- du 27 février 2002,
Journal Officiel du 28 Février 2002

Annexe à la déclaration de projet d'intérêt général

La commune de Cormeilles-en-Parisis, conformément à un engagement figurant dans son Programme local de l'habitat (PLH) approuvé le 19 décembre 1994, en application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi Besson, et de sa circulaire d'application n°2001-49 du 05 juillet 2001, envisage de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage, comportant 17 places, correspondant à la capacité définie par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage du 05 novembre 2004. Cet aménagement est d'intérêt public compte tenu de la présence importante de population de gens du voyage itinérants dans ce secteur géographique.

Le délai de deux ans (jusqu'à novembre 2006), fixé par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du Voyage pour la réalisation des aires d'accueil, a été prorogé de deux ans par le Préfet du Val d'Oise, jusqu'à novembre 2008.

La commune a prévu à cet effet dans son Plan d'Occupation des Sols modifié en 2004, un emplacement réservé F pour la réalisation de l'aire d'accueil.

Le site retenu se trouve au sud de la ville au lieu dit « Les Trembleaux », à 1,5 km du centre ville. L'emplacement proposé est desservi par deux chemins non viabilisés Chemin des Trembleaux et Chemin des Alluets, et situé à proximité de la RD 121 qui assure la liaison entre Cormeilles et Sartrouville.

Ce site est dans un secteur où la ville est amenée à se développer par l'urbanisation de nouveaux quartiers comme la ZAC des Bois Rochefort (entre la départementale 121 et les limites des communes de Sartrouville et d'Argenteuil).

Les terrains concernés sont limités à l'est et à l'ouest par des chemins ruraux. Ces chemins sont goudronnés dans leur partie nord (rue de Verdun).

L'étude de la DDE « Identification des contraintes » de janvier 2006 a conclu à l'intérêt du site retenu par rapport à l'implantation des divers équipements publics de la commune, à sa viabilité et à sa proximité avec le futur quartier du Bois Rochefort.

Cependant les terrains se trouvent en zone ND, dont le règlement ne permet pas la réalisation du projet. Une mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols est donc indispensable.

Par ailleurs les terrains retenus pour la réalisation de l'aire d'accueil appartiennent à l'AFTRP et à des propriétaires privés. Une procédure amiable a été engagée pour l'acquisition de ces parcelles au nombre de 12. En l'absence d'accord amiable sur l'ensemble des terrains, il convient de recourir à la procédure d'expropriation pour mener à bien ce projet.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du POS, a été menée afin de permettre la réalisation du projet dans le respect des contraintes foncières et urbanistiques.

Considérant le caractère d'intérêt général il est demandé :

La déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition et d'aménagement par la commune de Cormeilles en Parisis, d'une aire d'accueil des gens du voyage.



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERCY-PONTOISE, le

30 JAN. 2009

Pour le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'OISE
3.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ



Liberté • Égalité • Fraternité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le - 9 FEV. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH 09_56

ARRETE MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRETE N° 09-44 DU 26 JANVIER 2009 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PROPRIETES PRIVEES SISES SUR LA COMMUNE DE PUISEUX-EN-FRANCE, NECESSAIRE A LA CREATION DE BASSINS DE RETENUE DES EAUX PLUVIALES DE LA FONTAINE SAINTE GENEVIEVE AU LIEUDIT «LE BOIS DU COUDRAY» - OPERATION N° 403B

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifié dans son article 7 par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la construction des signaux bornes et repères modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiées par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le Code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la demande présentée le 23 décembre 2008 par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et du Petit Rosne ;

VU le plan et l'état parcellaire des terrains concernés ;

024

VU l'arrêté n° 09-44 du 26 janvier 2009 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées sises sur la commune de PUISEUX-en-FRANCE, nécessaire à la création de bassins de retenue des eaux pluviales de la fontaine Sainte-Geneviève au lieudit «le Bois du Coudray» - opération n° 403B ;

VU le courriel adressé le 3 février 2009 par lequel le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) demande des modifications à la rédaction des articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre les voies d'accès et de circulation des engins de chantier, les installations de chantier et les dépôts de matériaux et de matériels nécessaires à la création de bassins de retenue des eaux pluviales de la Fontaine Sainte Geneviève au lieudit «le Bois du Coudray» à PUISEUX-en-FRANCE

CONSIDERANT que ces interventions nécessitent de pénétrer dans des propriétés de la commune sus-visée ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'article 1er de l'arrêté du 26 janvier 2009, et qu'il y a lieu de lire entreprises missionnées au lieu de mentionnées ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser, dans la rédaction des articles 2 et 3 de l'arrêté du 26 janvier 2009, que les agents chargés des études ou des travaux sont des agents du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne ou des entreprises missionnées par lui ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 09-44 du 26 janvier 2009 est paru au recueil des actes administratifs de l'Etat du mois de janvier 2009 et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à sa modification ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'arrêté n° 09-44 du 26 janvier 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1er : Les agents du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) ainsi que ceux des entreprises missionnées par lui, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, pour une durée de trois ans, à pénétrer et à occuper les parcelles de terrains des

propriétés désignées sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés, pour permettre les voies d'accès et de circulation des engins de chantier, les installations de chantier et les dépôts de matériaux et de matériels nécessaires à la création de bassins de retenue des eaux pluviales de la Fontaine Sainte Geneviève au lieudit «le Bois du Coudray» à PUISEUX-en-FRANCE.

Article 2 : Chacun des agents du **Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH)** ainsi que ceux des **entreprises missionnées par lui**, chargé des études ou des travaux, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n° 65-201 du 12 mars 1965.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents du **Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH)** et des **entreprises missionnées par lui** chargés des travaux, aucun trouble ni empêchement. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leurs sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés. »

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 09-44 du 26 janvier 2009 restent inchangés.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le Président du SIAH Croult et du Petit Rosne
Monsieur le Maire de PUISEUX-en-FRANCE
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise

4.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Fait à Cergy, le 09 FEV. 2009
LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau de la dynamique
des territoires et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 73

**PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION
DE PARMAIN – L'ISLE-ADAM**

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-10, L.5212-6 et L.5212-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1962 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Parmain – L'Isle-Adam (SIAPIA) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1977 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du SIAPIA ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 autorisant la modification des statuts du SIAPIA ;

VU les délibérations des 11 avril et 21 octobre 2008 du comité syndical du SIAPIA décidant de modifier les articles 6 et 7 des statuts de ce syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

L'ISLE-ADAM	des 6 juin et 19 décembre 2008
PARMAIN	du 28 novembre 2008

approuvant la modification des articles 6 et 7 des statuts du SIAPIA ;

VU l'avis favorable du 6 février 2009 de Monsieur le sous-préfet de Pontoise ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

028

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Est autorisée, à compter de ce jour, la modification des articles 6 et 7 des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Parmain - L'Isle-Adam (SIAPIA).

ARTICLE 2 : La nouvelle rédaction des articles 6 et 7 des statuts du SIAPIA est la suivante :

« ARTICLE 6 : COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de quatre délégués titulaires par commune, élus par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune élira en outre quatre délégués suppléants. »

« ARTICLE 7 : CONSTITUTION DU BUREAU

Le Comité élit parmi ses membres dans les conditions fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT : un Président et deux Vice-Présidents, qui constituent le Bureau du Syndicat. Le Comité peut conférer au Bureau et au Président des délégations et en fixe les limites selon les dispositions du CGCT.»

Les autres articles des statuts du SIAPIA demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAPIA, ainsi qu'aux maires des communes de L'Isle-Adam et de Parmain.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché au siège du SIAPIA et dans les mairies susvisées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le sous-préfet de Pontoise,
M. le président du SIAPIA,
MM. les maires des communes de L'Isle-Adam et de Parmain

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

12 3 FEV. 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le préfet,

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 16 FEV. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH
N° 09-76

**ARRETE RAPPORTANT L'ARRETE N° 08-583 DU 17 OCTOBRE 2008 ET
DECLARANT CESSIBLES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE, DIVERS IMMEUBLES
NECESSAIRES A LA REALISATION DE LA ZAC DE LIESSE II A SAINT-OUEN-
L'AUMONE**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition et de l'aménagement par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, de divers immeubles situés à SAINT-OUEN-L'AUMONE, nécessaires à la réalisation de la ZAC de Liesse II ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement desdits immeubles ;

VU l'arrêté n° 08-583 du 17 octobre 2008 déclarant cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise; les immeubles désignés au tableau annexé à celui-ci, nécessaires à la réalisation de la ZAC de Liesse II, sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU les conclusions formulées par Monsieur le Commissaire Enquêteur ;

VU la demande de cessibilité en date du 31 juillet 2008 ;

VU le courrier en date du 2 février 2009 par lequel la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise annonce des modifications à prendre en compte dans l'état parcellaire annexé à l'arrêté de cessibilité du 17 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que dans le courrier du 2 février 2009, il est mentionné :

1°) que les parcelles ZB 50, ZC 3, ZC 51, ZC 43, ZC 6, ZC 5, ZC 7, ZC 10, ZC 9, ZC 49, EC 654, EC 658, EC 656 et ZB 85, apparaissant respectivement sous les n° de plans 34 39, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 82, 99a, 99b et 149 appartiennent déjà la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, et qu'il n'y a donc pas lieu de les faire figurer dans l'état parcellaire joint à l'arrêté de cessibilité du 17 octobre 2008 ;

2°) que la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise apporte une observation supplémentaire concernant les parcelles ZC 4, ZC 8 et EC 673 apparaissant sous les n° de plans 43-48-80 ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 17 octobre 2008 et les pièces annexées ont fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat n° 27 du 31 octobre 2008 et qu'il convient, en conséquence, de procéder à son retrait ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral n° 08-583 du 17 octobre 2008 est rapporté.

ARTICLE 2 : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, les immeubles désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à la réalisation de la ZAC de Liesse II à SAINT-OUEN-L'AUMONE.

ARTICLE 3 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de PONTOISE
- Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture recevra une copie du présent arrêté à titre d'information.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 16 FEV. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois; le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

HF 09-77

ARRETE PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES MOUVEMENTS DE TERRAIN (PPRNMT) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EPIAIS-RHUS

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-073 en date du 8 avril 1987 délimitant au titre de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme aujourd'hui abrogé un périmètre de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sur le territoire de la commune d'Epiais-Rhus, devenu plan de prévention des risques à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 ;

VU le courrier de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture en date du 30 janvier 2009 proposant la prescription de la révision du PPRNMT sur le territoire de la commune d'Epiais-Rhus ;

CONSIDERANT que la commune d'Epiais-Rhus s'est vue reconnaître l'état de catastrophe naturelle pour l'aléa « mouvements de terrain - tassements différentiels » par l'arrêté ministériel du 10 juin 1991 pour la période de juin 1989 à décembre 1990 et par l'arrêté ministériel du 12 mars 1998 pour la période de janvier 1991 à février 1997 et qu'elle a subi des dommages causés par les mouvements de terrain différentiels et par la réhydratation des sols consécutifs à la sécheresse de juillet à septembre 2003 ;

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques naturels prévisibles est dépourvu de règlement spécifique de nature à orienter les précautions à prendre pour prémunir les constructions existantes ou futures contre les risques d'effondrement/d'affaissement des carrières souterraines abandonnées et que son périmètre est relativement large par rapport à la zone réelle de danger ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

033

ARRETE

ARTICLE 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain est prescrite sur l'ensemble du territoire de la commune d'Epiais-Rhus.

ARTICLE 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité par le territoire de la commune d'Epiais-Rhus.

ARTICLE 3 : Le plan prend en compte les risques naturels suivants:

- le vieillissement des anciennes exploitations souterraines de calcaire grossier ou de gypse, susceptible de générer des affaissements ou effondrements,
- la dissolution du gypse et l'importante extension des assises gypseuses au-delà des zones d'exploitation connues,
- le retrait-gonflement des matériaux argileux.

ARTICLE 4 : La concertation relative à la révision du plan se déroulera sous la forme d'une réunion entre les services de l'Etat et la population selon des modalités définies en lien avec la commune. Les personnes publiques autres que l'Etat, ainsi que les associations concernées lorsqu'elles en auront fait la demande, pourront être consultées sur le projet.

ARTICLE 5 : La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargée de l'instruction de la procédure de révision de ce plan.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Epiais-Rhus.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans un journal local, la Gazette du Val d'Oise.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

- Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise,
 - Monsieur le Maire d'Epiais-Rhus,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à CERGY PONTOISE le 18 FEV. 2009

LE PRÉFET
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la dynamique
des territoires et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 78

**PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DE LA RÉGION DE MONTSOULT**

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1962 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoult ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1970 autorisant l'adhésion de la commune d'Attainville au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoult ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Moisselles au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoult ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2006 autorisant l'adhésion de la commune de Bouffémont au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoult ;

VU la délibération en date du 9 octobre 2008 du conseil municipal de Saint-Martin-du-Terre sollicitant son adhésion au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoult ;

VU la délibération en date du 20 octobre 2008 du comité du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoult donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Saint-Martin-du-Terre audit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

ATTAINVILLE	du 26 novembre 2008
BAILLET-EN-FRANCE	du 18 décembre 2008
MONTSOULT	du 17 novembre 2008
NERVILLE-LA-FORÊT	du 19 décembre 2008

donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Saint-Martin-du-Terre au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoult ;

VU l'avis favorable en date du 9 février 2009 de Monsieur le sous-préfet de Sarcelles ;

CONSIDERANT la notification, en date du 5 novembre 2008, de la délibération du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoult au maire de chacune des communes membres de ce syndicat ;

CONSIDERANT le défaut de délibération dans le délai légal de trois mois des conseils municipaux des communes de Bouffémont, Maffliers et Moisselles comme valant avis favorable ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint-Martin-du-Tertre au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoult.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoult, ainsi qu'aux maires des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Bouffémont, Maffliers, Moisselles, Montsoult et Nerville-la-Forêt.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché au siège du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoult et dans les mairies susvisées.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le sous-préfet de Sarcelles,
M. le sous-préfet de Pontoise,
M. le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoult,
Mmes et MM. les maires des communes intéressées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

19 FEV. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 19 FEV. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH
AP N° 09- 34

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LA CONSTITUTION D'UNE
RESERVE FONCIERE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUVRES
ET AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU VAL D'OISE**

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 6 mai 2008 par laquelle le conseil de communauté de communes de Roissy Porte de France demande l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la constitution d'une réserve foncière sur la commune de LOUVRES, au bénéfice de l'Etablissement public foncier du Val d'Oise (EPFVO) ;

VU la délibération du 24 juin 2008 de l'EPFVO acceptant le bénéfice de la déclaration d'utilité publique pour la constitution d'une réserve foncière à LOUVRES ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique soumis à enquête ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 6 novembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2008 prescrivant, du 8 décembre 2008 au 9 janvier 2009 inclus, l'ouverture, dans la commune de LOUVRES, d'une enquête d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 janvier 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES en date du 11 février 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

037

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est déclarée d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière sur le territoire de la commune de LOUVRES, au profit de l'EPFVO.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARCELLES
Monsieur le Directeur de l'EPFVO
Monsieur le Maire de LOUVRES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 FEV. 2009
Le Préfet,

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la
Dynamique des
Territoires et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 87

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION ET L'INCINÉRATION DES DÉCHETS
URBAINS DE LA RÉGION DE SARCELLES (S.I.G.I.D.U.R.S.)**

-:~::~:-

Le préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite.

-:~::~:-

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1982 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la Gestion de l'Usine d'Incineration des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles (S.I.G.I.D.U.R.S.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1989 désignant le comptable du S.I.G.I.D.U.R.S. ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1993 autorisant l'adhésion des communes de Roissy-en-France, Le Thillay et Vaud'herland au S.I.G.I.D.U.R.S. ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Bouffémont au S.I.G.I.D.U.R.S. ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 autorisant la modification des statuts et le changement d'intitulé du S.I.G.I.D.U.R.S., qui devient « Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incineration des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2000 autorisant la modification des statuts du S.I.G.I.D.U.R.S. et l'extension de ses compétences à la mise en place de la collecte sélective ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 autorisant l'adhésion au S.I.G.I.D.U.R.S. de la Communauté de communes Roissy - Porte de France et des communes de Bouqueval, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Goussainville, Marly-la-Ville, Le Mesnil-Aubry, Moisselles et Le Plessis-Gassot ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 autorisant l'adhésion au S.I.G.I.D.U.R.S. de la commune de Bonneuil-en-France et de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, en représentation-substitution des communes de Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt, ainsi que la représentation-substitution de la Communauté de communes Roissy - Porte de France aux communes de Fontenay-en-Parisis, Fosses et Marly-la-Ville ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 autorisant la modification des statuts du S.I.G.I.D.U.R.S. ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 autorisant la modification de l'article 10 des statuts du S.I.G.I.D.U.R.S. ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 autorisant la refonte des statuts du S.I.G.I.D.U.R.S. ;

VU la délibération du 29 septembre 2008 du comité syndical du S.I.G.I.D.U.R.S. demandant la modification de l'article 11 de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

ECOUEN	du 18 décembre 2008
GONESSE	du 18 décembre 2008
GOUSSAINVILLE	du 28 novembre 2008
LE MESNIL-AUBRY	du 20 novembre 2008
LE PLESSIS-GASSOT	du 17 décembre 2008

approuvant la modification de l'article 11 des statuts du S.I.G.I.D.U.R.S. ;

VU l'avis favorable en date du 9 février 2009 de Monsieur le sous-préfet de Sarcelles ;

CONSIDERANT la notification, en date du 4 novembre 2008, de la délibération du S.I.G.I.D.U.R.S. aux présidents et aux maires de chacune des collectivités territoriales membres de ce syndicat ;

CONSIDERANT l'absence de délibération dans le délai légal de trois mois des conseils municipaux des communes de Bonneuil-en-France, Bouqueval et des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération Val de France, de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, de la Communauté de communes Roissy - Porte de France comme valant avis favorable ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Est autorisée, à compter de ce jour, la modification de l'article 11 des statuts du S.I.G.I.D.U.R.S. dont la nouvelle rédaction est la suivante :

« Article 11. LE BUREAU

En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le bureau du Syndicat est composé du Président, de vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre total des membres du bureau ne pourra excéder dix.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif du comité. »

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts du S.I.G.I.D.U.R.S. demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du S.I.G.I.D.U.R.S., au président de la Communauté d'agglomération Val de France, au président de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, au président de la Communautés de communes Roissy - Porte de France, ainsi qu'aux maires de Bonneuil-en-France, Bouqueval, Ecouen, Gonesse, Goussainville, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché aux sièges du S.I.G.I.D.U.R.S., de la Communauté d'agglomération Val de France, de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, de la Communauté de communes Roissy - Porte de France, et dans les mairies susvisées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le sous-préfet de Sarcelles,
M. le président du S.I.G.I.D.U.R.S.,
MM. les présidents des EPCI à fiscalité propre intéressés,
MM. les maires des communes intéressées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 FEV. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 09 - 042 donnant délégation de signature à **Mme Marie-Anne BACOT**, administratrice civile hors classe, chef du service de la navigation de la Seine

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 64-481 du 1^{er} juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signature des préfets aux chefs de services de l'Etat dont la circonscription excède le cadre du département ;

VU le décret n° 82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de la navigation ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2003 nommant Mme Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service de la navigation de la Seine ;

VU l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-051 du 19 mai 2008 portant délégation de signature au chef de service navigation de la Seine.

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chargée du service de la navigation de la Seine, à l'effet de signer, lorsqu'elles concernent le seul département du Val d'Oise, toutes décisions, dans le cadre de ses attributions et compétence, relatives aux domaines suivants :

1. REGIME DES COURS D'EAU NAVIGABLES

- a) application du règlement particulier de police de la navigation,
- b) prescription des avis à batellerie (article 1.22 du règlement général de police annexé au décret n° 73.912 du 21 septembre 1973),
- c) signature des décisions prises sur le fondement de l'article 1.29 du règlement général de police annexé au décret n° 73.912 du 21 septembre 1973,
- d) autorisation d'organisation des manifestations sportives, des fêtes nautiques et autres manifestations, suspension de la navigation et autorisation d'interruption de la navigation nécessaire au déroulement de fêtes nautiques, concours de pêche et exercices de franchissement dans les cours d'eau navigables et flottables : instruction, décision et exécution de la décision (article 1.23 du règlement général de police annexé au décret n° 73.912 du 21 septembre 1973),
- e) autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces aquatiques envahissantes (articles L.236-9, R.236-16 du code rural et L.436-9 du code de l'environnement),
- f) délivrance des autorisations pour les cours d'eau domaniaux non confiés à l'Etablissement public Voies Navigables de France en application de l'article L.2124-8 du code Général des Propriété des Personnes Publiques,
- g) autorisation de circulation ou de stationnement des bateaux destinés à la vente au détail ou aux loisirs,
- h) autorisation de circulation ou de stationnement des bateaux recevant du public, autres que les bateaux à passagers,
- i) autorisation spéciale de transport (article 1.21 du Règlement Général de Police annexé au décret n°73-912 du 21 septembre 1973),
- j) en matière de contravention à la police de navigation : notification du procès-verbal au contrevenant et représentation de l'Etat devant les juridictions judiciaires de premier degré,
- k) règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers.

2. PROCEDURE D'EXPROPRIATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL RADIE DE LA NOMENCLATURE DES VOIES NAVIGABLES

- a) instruction du dossier, notification et exécution des décisions à l'exclusion :
 - des arrêtés ordonnant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique ainsi que de l'arrêté de cessibilité,
 - de la transmission des résultats de l'enquête d'utilité publique à l'administration centrale.

- b) saisine du juge de l'expropriation et procédure de fixation des indemnités ;
- c) arrêtés de consignation et déconsignation des indemnités et de mainlevée hypothécaire.

3. CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) notification du procès-verbal au contrevenant avec citation à comparaître devant le tribunal administratif (article L. 774-2 du Code de Justice Administrative) ;
- b) déféré du procès-verbal de grande voirie au tribunal administratif ;
- c) transaction en application de l'article L. 2132-25 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;
- d) mémoires au nom de l'Etat et représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs;
- e) notification et exécution du jugement (article L. 774-6 du Code de Justice Administrative).

4. GESTION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

- a) autorisation d'occupation temporaire, stationnement sur les dépendances de ce domaine et décisions d'administration de ce domaine public fluvial (article R. 53 du Code du Domaine de l'Etat);
- b) concessions de logement, convention d'occupation temporaire ou précaire avec des agents du service navigation de la Seine;
- c) arrêté portant convention de superposition d'affectation.

5. POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

- a) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L.214-1 du code de l'Environnement et dont la compétence relève du service navigation de la Seine au regard de l'arrêté n°2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de police de la pêche :

***Pour les dossiers soumis à déclaration**

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration;
- arrêtés de prescriptions complémentaires ;
- arrêtés d'opposition à déclaration.

***Pour les dossiers soumis à autorisation**

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation ;
- arrêté portant prorogation du délai d'instruction ;
- actes relatifs à l'enquête publique :

*arrêté de désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour les enquêtes publiques régies par les articles R11-4 à R11-14 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

*saisine du Président du Tribunal Administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête pour les enquêtes publiques et régie par les articles R11-14-1 à R11-15 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

*arrêtés d'ouverture d'enquête publique ;

- propositions d'arrêtés d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) ;
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation ;
- arrêtés d'autorisation, complémentaires ou de refus d'autorisation ;
- arrêtés de prescriptions complémentaires.

b) En matière d'infraction à la police de l'eau et de la pêche en eau douce:

- en matière de contravention : proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de Région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au procureur de la République.

c) Transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction pour les infractions à la police de l'eau et de la pêche en eau douce.

6. INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

Sont visés les devis, offres, candidatures et marchés de prestations d'ingénierie pour le compte de tiers et toutes pièces afférentes, au nom de l'Etat quel que soit leur montant en euros et dans la limite des attributions du chef du service navigation de la Seine, sous les réserves suivantes :

- une déclaration d'intention de candidature est adressée au préfet pour les prestations dont le montant prévisionnel est supérieur à 90 000 euros HT, accompagnée d'une fiche de présentation permettant d'apprécier la pertinence de l'intervention de l'Etat et sa concordance avec le document stratégique local. L'absence de réponse vaut accord tacite ;
- pour les prestations dont le montant prévisionnel est inférieur ou égal à 90 000 euros HT, il revient au chef du service navigation de la Seine d'apprécier sous sa responsabilité l'opportunité de la candidature de l'Etat et la concordance avec le document stratégique local.

Article 2 : En application du décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Mme Marie-Anne BACOT désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val D'Oise.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 08-051 du 19 mai 2008 donnant délégation de signature à Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine, est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et Mme la chef du service de navigation de la Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 FEV. 2009

Le préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le

Bureau des Programmes
Budgétaires

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR
DE RECETTES DE L'ÉTAT DANS LA COMMUNE
DE SAINT OUEN L'AUMONE**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE ;

VU la demande de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE en date du 22 décembre 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean-Luc TRIVES, Brigadier-chef principal, responsable de la police municipale de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. Le montant de cette indemnité de responsabilité annuelle est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

ARTICLE 3 : Monsieur Innocent Jacquis BOURGEOIS, Gardien de police municipale, est désigné régisseur suppléant.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 20 décembre 2002, portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat, est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Préfet du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 JAN 2009

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Pierre LAMBERT

046

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Cergy-Pontoise, le

Bureau des Programmes
Budgétaires

ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 26 JUIN 2006

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de VAUREAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 nommant le régisseur de recettes ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral sus-visé, nommant un régisseur de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, est complété comme suit :

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. Le montant de cette indemnité de responsabilité annuelle est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

ARTICLE 2 : M. le Préfet du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 FEV, 2009

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,



Pierre LAMBERT

047



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRÊTE N° 2009- 272

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 264-1 à L. 264-9, R. 264-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/mas/2007/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2008 fixant le cahier des charges en vue de l'agrément des associations du Val d'Oise pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément formulée par l'Association ISBA à Argenteuil aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Association ISBA à Argenteuil est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles de l'ensemble des droits et prestations sociales énumérés dans la circulaire référencée DGAS/MAS/2008 du 25 février 2008 relative à la domiciliation, notamment :

- Revenu minimum d'insertion,
- Allocation parent isolé et / ou autres prestations familiales,
- Allocation de solidarité spécifique,
- Allocation d'assurance chômage,
- Couverture maladie universelle et couverture maladie universelle complémentaire,
- Allocation personnalisée d'autonomie,
- Prestation de compensation,
- Allocation aux adultes handicapés,
- Inscription sur les listes électorales,
- Délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- Aide juridictionnelle...

La domiciliation se fera à l' adresse suivante :

Boutique Solidarité / Accueil de jour – 34, Rue Emile Zola – 95870 BEZONS

ARTICLE 2 : L'association ISBA à Argenteuil délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 31 Décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'association ISBA à Argenteuil veillera à respecter les modalités du cahier des charges départemental approuvé le 18 juillet 2008.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le

23 FEV. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 213

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 264-1 à L. 264-9, R. 264-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/mas/2007/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2008 fixant le cahier des charges en vue de l'agrément des associations du Val d'Oise pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément formulée par l'Association TREMPLIN – Boutique Solidarité d'Argenteuil aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Association TREMPLIN – Boutique Solidarité d'Argenteuil est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles de l'ensemble des droits et prestations sociales énumérés dans la circulaire référencée DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation, notamment :

- Revenu minimum d'insertion,
- Allocation parent isolé et / ou autres prestations familiales,
- Allocation de solidarité spécifique,
- Allocation d'assurance chômage,
- Couverture maladie universelle et couverture maladie universelle complémentaire,
- Allocation personnalisée d'autonomie,
- Prestation de compensation,
- Allocation aux adultes handicapés,
- Inscription sur les listes électorales,
- Délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- Aide juridictionnelle...

La domiciliation se fera à l'adresse suivante :

TREMPLIN – Boutique Solidarité – 19 bis, Allée Paul Eluard 95100 ARGENTEUIL .

ARTICLE 2 : L'Association TREMPLIN – Boutique Solidarité d'Argenteuil délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 31 Décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'association TREMPLIN – Boutique Solidarité d'Argenteuil veillera à respecter les modalités du cahier des charges départemental approuvé le 18 juillet 2008.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le

23 FEV. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°2009 - 214

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 264-1 à L. 264-9, R. 264-1 et suivants, du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/mas/2007/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 Juillet 2008 fixant le cahier des charges en vue de l'agrément des associations du Val d'Oise pour la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande d'agrément formulée par l'Association CHRS L'AIRIAL d'Argenteuil aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable,

SUR le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Association CHRS L'AIRIAL d'Argenteuil est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles de l'ensemble des droits et prestations sociales énumérés dans la circulaire référencée DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation, notamment :

- Revenu minimum d'insertion,
- Allocation parent isolé et / ou autres prestations familiales,
- Allocation de solidarité spécifique,
- Allocation d'assurance chômage,
- Couverture maladie universelle et couverture maladie universelle complémentaire,
- Allocation personnalisée d'autonomie,
- Prestation de compensation,
- Allocation aux adultes handicapés,
- Inscription sur les listes électorales,
- Délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport),
- Aide juridictionnelle...

La domiciliation se fera à l'adresse suivante :

Association CHRS L'AIRIAL – 8, Rue Victor Puiseux 95100 ARGENTEUIL, uniquement pour les publics hébergés au sein de la structure.

ARTICLE 2 : L'Association CHRS L'AIRIAL d'Argenteuil délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 31 Décembre 2007 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'association CHRS L'AIRIAL d'Argenteuil veillera à respecter les modalités du cahier des charges départemental approuvé le 18 juillet 2008.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le

23 FEV. 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.

Pierre LAMBERT

053

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU BAS-RHIN

Service Actions et Professions de Santé

ARRETE PREFECTORAL

En date du **27 FEV. 2009**

Rejetant une demande de transfert d'officine de pharmacie

Téléphone : 03.88.76.76.29
Télécopie : 03.88.76.79.75

**LE PREFET de la REGION ALSACE
PREFET du BAS-RHIN,**

LE PREFET du VAL D'OISE,

- VU l'article 59 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine ;
- VU la demande présentée le 25 novembre 2008, par la SELARL PHARMACIE DE LA MAIRIE, constituée de M. Nicolas SCHNEIDER (associé en exercice), M. Philippe SAUVAGE et M. Jean HAUDY (associés extérieurs), en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 27 boulevard du 11 Novembre 1918 à HERBLAY (95520 - Val d'Oise) vers le n° 4 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à HAGUENAU (67500 - Bas Rhin) ;
- VU l'avis favorable du Conseil régional d'Ile de France de l'Ordre national des pharmaciens émis le 12 janvier 2009 ;
- VU l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens du Val d'Oise émis le 30 décembre 2008 ;
- VU l'avis favorable de l'Union nationale de pharmacies de France émis le 5 janvier 2009 ;

.../...

- VU l'avis défavorable du Conseil régional d'Alsace de l'Ordre national des pharmaciens émis le 18 décembre 2008 ;
- VU l'avis défavorable de l'Union régionale des pharmacies d'Alsace émis le 6 janvier 2009 ;
- VU l'avis défavorable de la Chambre syndicale des pharmaciens du Bas-Rhin émis le 26 janvier 2009 ;
- VU la position de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine du Bas-Rhin qui n'a pas souhaitée se prononcer sur ce dossier ;

CONSIDERANT qu'à la date de dépôt de la demande de transfert, la population municipale de la commune de HERBLAY, commune de départ, était de 23 083 habitants comme indiqué dans le tableau annexé au décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de HERBLAY est actuellement de 25 824 habitants, comme indiqué dans le tableau annexé au décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

CONSIDERANT que la commune de HERBLAY dispose de neuf officines de pharmacie ;

CONSIDERANT par conséquent qu'à la date de dépôt de la demande de transfert, tout comme à ce jour, l'officine sollicitant le transfert est excédentaire ;

CONSIDERANT que le transfert n'entraînerait aucune carence dans les besoins de santé publique de la commune d'HERBLAY ;

CONSIDERANT qu'à la date de dépôt de la demande de transfert, la population municipale de la commune de HAGUENAU où le transfert est projeté était de 31 880 habitants comme indiqué dans le tableau annexé au décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de HAGUENAU est actuellement de 34 891 habitants comme indiqué dans le tableau annexé au décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole ;

CONSIDERANT que la commune de HAGUENAU dispose déjà de neuf officines de pharmacie ;

CONSIDERANT par conséquent qu'à la date de dépôt de la demande de transfert, tout comme à ce jour, le nombre d'habitants par pharmacie dans la commune où le transfert est projeté ne serait pas égal ou supérieur à 3 500 ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-11 à 14 du code de la santé publique ne sont pas remplies à ce jour ;

SUR PROPOSITION des Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales concernés,

.../...

ARRETEMENT

Article 1^{er} : la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DE LA MAIRIE, constituée de M. Nicolas SCHNEIDER (associé en exercice), M. Philippe SAUVAGE et M. Jean HAUDY (associés extérieurs), en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 27 boulevard du 11 Novembre 1918 à HERBLAY (95520 - Val d'Oise) vers le n° 4 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à HAGUENAU (67500 - Bas Rhin) est rejetée.

Article 2 : Tout intéressé a la faculté de former soit un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et des sports, soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, soit les deux, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Bas-Rhin, le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et de la Préfecture du Val d'Oise.

**LE PREFET de la REGION ALSACE
PREFET du BAS-RHIN,**

P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

LE PREFET du VAL D'OISE,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008 - 2058

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
«Résidence Rachel»
à SAINT LEU LA FORÊT**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté n°2008-1277 du 4 septembre 2008 portant attribution, au titre de l'exercice 2008, d'une dotation globale de financement des soins à l'EHPAD «Résidence Rachel» à Saint Leu La Forêt ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu le procès verbal de la coupe PATHOS validée le 14 janvier 2008 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2008-1277 du 4 septembre 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «**Résidence Rachel**» sise 7 rue de Boissy – 95320 Saint Leu La Forêt, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 080 597 8
Capacité :	74 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	72
Mode de tarif :	21 (partiel)

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Résidence Rachel » sont arrêtés comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0	Groupe I : Financement de l'EHPAD	613 268
Groupe II : Dépenses de personnel	586 623	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0
Groupe III : Dépenses de structure	0	Groupe III : Produits financiers et autres	0
Dispositifs médicaux (à répartir groupe I ou III)	26 645		
TOTAL	613 268	TOTAL	613 268

058

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Résidence Rachel », est fixée pour l'exercice 2008 à :

613 268 euros

Les tarifs journaliers de la section «soins» de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : → 24,92 euros
GIR 3 et 4 : → 19,87 euros
GIR 5 et 6 : → 14,82 euros

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

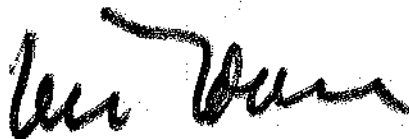
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 DEC. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,



Paul-Henri TROLLE

059



Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2008 - 2059

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« Zemgor »
à Cormeilles en Parisis**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n°2007-661 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil de jour ;

Vu le décret n°2007-827 du 11 mai 2007 relatif à la prise en charge des frais de transport des personnes bénéficiant d'un accueil de jour dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et complétant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté n°2008-1081 du 6 août 2008 portant attribution, au titre de l'exercice 2008, d'une dotation globale de financement des soins à l'EHPAD « Zemgor » à Corneilles en Parisis ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 2 mai 2008, parue au journal officiel du 30 mai 2008, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 29 mai 2008 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu le procès verbal de la coupe PATHOS validée le 20 juillet 2007 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

Vu les propositions budgétaires et les observations présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2008-1081 du 6 août 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Zemgor » sis 35, rue du Martray, 95240 Corneilles en Parisis, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 039 5
Capacité :	220 (208 lits d'hébergement permanent et 12 places d'accueil de jour)
Code catégorie :	200
Code Client :	711 - 436
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11 - 21
Code statut :	60
Mode de tarif :	21 (partiel)

0 6 1

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « Zemgor » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	0	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	2 389 977,20
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	2 297 961,91	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	0	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0
Dispositifs médicaux (à répartir entre le groupe I et/ou III)	92 015,35		
TOTAL	2 389 977,20	TOTAL	2 389 977,20

ARTICLE 4 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées pour l'Accueil de Jour rattaché à l'EHPAD «Zemgor» sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2008 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	0	<u>Groupe I :</u> Financement de l'accueil de jour	127 955
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	91 952	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	0	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0
Frais de transport	36 003		
TOTAL	127 955	TOTAL	127 955

ARTICLE 5 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « Zemgor », est fixée pour l'exercice 2008 à :

2 517 932,20 euros

Cette somme est composée comme suit :

- Fonctionnement de l'EHPAD : **2 389 977,20 €**
- Fonctionnement de l'Accueil de Jour rattaché à l'EHPAD : **127 955 €**

062

Les tarifs journaliers retenus pour la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 42,60 €

GIR 3 et 4 : 34,34 €

GIR 5 et 6 : 26,07 €

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 8 :

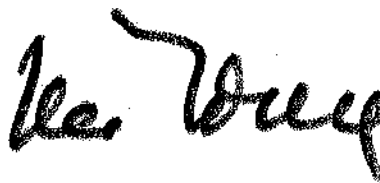
En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 DEC. 2008

Le Préfet du Val d'Oise,



Paul-Henri TROLLÉ

063

ARRÊTÉ N° 2008 - 2043

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU L'arrêté conjoint n°2008-553 du 11 août 2008 autorisant la SAS « Beau Site » sise 3 avenue de la terrasse – 95160 Montmorency, à gérer 34 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Beau Site » situé à la même adresse ;
- VU L'arrêté conjoint n°2008-1466 du 31 octobre 2008 autorisant la SAS « le Clos de l'Oseraie » à Osny à créer 102 places d'EHPAD (4 places d'hébergement temporaire et 98 places d'hébergement permanent – dont 28 sont destinées à accueillir des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 14 sont réservées aux personnes handicapées vieillissantes) et 10 places d'accueil de jour ;
- Considérant Que la SAS « Beau Site » à Montmorency et la SAS « Le Clos de l'Oseraie » à Osny, sont filiales de la SAS « Holding Mieux Vivre » ;
- Considérant Que la visite de conformité positive du 27 novembre 2008, autorise l'EHPAD « Le Clos de l'Oseraie » d'une capacité de 84 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire, à accueillir des résidents et notamment ceux de l'EHPAD « Beau Site » ;
- SUR proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture du Département du Val d'Oise et du Directeur général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

- Article 1 L'EHPAD « Beau Site » sis 3, avenue de la terrasse – 95160 Montmorency est fermé à titre définitif à compter du 31 décembre 2008, après transfert des résidents vers l'EHPAD de leur choix.

064

Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

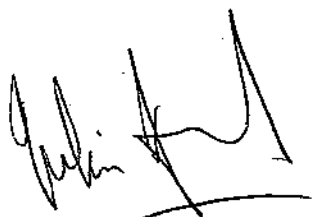
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 3

Le Directeur Général des Services du Département du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et aux Mairies de MONTMORENCY et d'OSNY

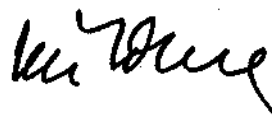
Fait à Cergy le, **31 DEC. 2008**

**Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise**



Didier ARNAL

Le Préfet du Val d'Oise



Paul-Henri TROLLÉ

ARRÊTÉ N° 2008 - 2044

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU VAL D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 à L 313-8, L 314-1 à L 314-12 et R 314 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 162-21 ;
- VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- VU les décrets n° 2001-1084, 2001-1085, 2001-1086 et 2001-1087 du 20 novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU L'arrêté conjoint n°2008-552 du 11 août 2008 autorisant la SAS « Mont Griffard » sise 18, boulevard des Champeaux – 95160 Montmorency, à exploiter les 35 places d'hébergement (32 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire) de l'EHPAD « Mont Griffard » situé à la même adresse ;
- VU L'arrêté conjoint n°2008-1466 du 31 octobre 2008 autorisant la SAS « le Clos de l'Oseraie » à Osny à créer 102 places d'EHPAD (4 places d'hébergement temporaire et 98 places d'hébergement permanent – dont 28 sont destinées à accueillir des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 14 sont réservées aux personnes handicapées vieillissantes) et 10 places d'accueil de jour ;
- Considérant Que la SAS « Mont Griffard » à Montmorency et la SAS « Le Clos de l'Oseraie » à Osny, sont filiales de la SAS « Holding Mieux Vivre » ;
- Considérant Que la visite de conformité positive du 27 novembre 2008, autorise l'EHPAD « Le Clos de l'Oseraie » d'une capacité de 84 places d'hébergement permanent et 4 places d'hébergement temporaire, à accueillir des résidents et notamment ceux de l'EHPAD « Mont Griffard » ;
- SUR proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture du Département du Val d'Oise et du Directeur général des services départementaux du Conseil général du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 L'EHPAD « Mont Griffard » sise 18, boulevard des Champeaux – 95160 Montmorency est fermé à titre définitif à compter du 31 décembre 2008, après transfert des résidents vers l'EHPAD de leur choix.

066

Article 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le même délai devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Article 3

Le Directeur Général des Services du Département du Val d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Ile de France, à la Préfecture du Val d'Oise, à l'Hôtel du Département et aux Mairies de MONTMORENCY et d'OSNY

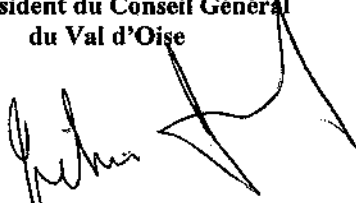
Fait à Cergy le, **31 DEC. 2008**

Le Préfet du Val d'Oise



Paul-Henri TROLLÉ

Le Président du Conseil Général
du Val d'Oise


Didier ARNAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009-253

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Etablissement Val Notre Dame
à ARGENTEUIL**

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille, notamment les articles L.313-12 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2007 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R314-207, au 1er de l'article D 313-17 et à l'article D 313-20 du code de l'action sociale et de la famille ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-548 du 28 avril 2008 autorisant la Maison de retraite Val Notre Dame à ARGENTEUIL à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées « Val Notre Dame » sis 26 Avenue d'Argenteuil – 95100 ARGENTEUIL, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 248 8
Capacité : 23 lits
Code catégorie : 200
Code Client : 700
Code discipline : 924
Code fonctionnement : 11
Code statut : 70

ARTICLE 2 :

Le forfait soins retenu pour l'établissement « Val Notre Dame » à ARGENTEUIL, à titre provisoire pour l'exercice 2009, pour un fonctionnement en année pleine est de

99 984 euros

ARTICLE 3 : Le forfait soins prend en compte les dépenses afférentes aux rémunérations et charges sociales et fiscales des infirmiers salariés ainsi qu'au paiement des honoraires des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 5 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'établissement .

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

19 FEV. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

069

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

ARRETE N°2009-241

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision de la CNSA 2 mai 2008 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 30 mai 2008);
- Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-1613 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2007 pour « l'IMPRO Les Sources » à Ermont, en date du 10 décembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté n° 2008-1549 daté du 21 octobre 2008, fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'IMPRO Les Sources » à Ermont à compter du 1^{er} novembre 2008 ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;**

070

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Cet arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°2008-1549 du 21 octobre 2008 fixant les prix de journée à compter du 1^{er} novembre 2008.

ARTICLE 2 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles retenues au titre de l'année 2008 pour :

IMPRO Les Sources
12-14 rue Maurice Berteaux
95 120 ERMONT
Finess : 95 078 0817

s'élèvent à **1 354 135 €**. Cette somme est répartie dans les groupes fonctionnels ainsi :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation	129 492	Groupe I Produits de la Tarification	1 235 092
Groupe II : Dépenses de personnel	1 062 497	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation : Forfait journalier	13 675 48 368
Groupe III : Dépenses de structure	162 146	Groupe III Produits Financiers Reprise sur provision	22 000
Financement du déficit ()		Reprise de l'excédent () :	35 000
TOTAL	1 354 135	TOTAL	1 354 135

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables aux personnes admises à l'IMPRO Les Sources à Ermont, à compter du 1^{er} aout 2008, sont fixés comme suit :

Prix de journée d'internat: 183,80 €

Prix de journée de semi-internat : 140,41 €

ARTICLE 4 :

En application de l'article L. 242-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Général est à la charge de l'aide sociale du Département. Pour ceux orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé ou SAMSAH, une partie du prix de journée est à la charge de l'aide sociale du Département et le forfait soin à la charge de l'assurance maladie. Le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) est à la charge de l'assurance maladie.

ARTICLE 5 :

Les prix de journée pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement à la charge du département sont fixés à :

- Prix de journée d'internat : 183,80 €
- Prix de journée de semi-internat : 140,41 €

ARTICLE 6 :

Pour les jeunes de plus de 20 ans orientés vers un FAM ou un SAMSAH,

- le prix de journée à la charge de l'aide sociale du Département est fixé à 117,69 € pour les internats et à 74,30 € pour les semi-internats
- le prix de journée plafond à la charge de l'assurance maladie est fixé selon la règle de calcul définie dans l'arrêté du 4 juin 2007, soit 66,11 €.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cédex 19.

ARTICLE 8 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IMPRO Les Sources.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 23 FEV. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 296

LE PREFET DU VAL D'OISE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1330 du 13 octobre 2006 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier l'immeuble sis 28 bis rue Paul Vaillant Couturier à GOUSSAINVILLE, parcelle cadastrée section AO n°3 ;
- VU** le contrôle du 18 décembre 2008 effectué par un technicien sanitaire du service santé environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, habilité par le Préfet et assermenté, permettant de constater la réalisation de travaux dans les 6 logements de cet immeuble ainsi que dans les parties communes, et le rapport en date du 13 janvier 2009 qui en a été établi ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés par les entreprises mandatées par la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture dans le cadre de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L1331.29 du code de la santé publique, dans le respect des règles de l'art, dans les parties communes et les six logements de l'immeuble appartenant à monsieur MONNERET Lucien Charles Jean, né le 12/05/1950 à Goussainville (95190), domicilié au 19 rue du Plateau à Paris (75019) et au 9 boulevard du Général de Gaulle à Goussainville (95190), ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que les logements respectent les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et l'ensemble des caractéristiques du décret « logement décent » du 30 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que les travaux effectués permettent de mettre à disposition ces locaux aux fins d'habitation ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n°2006-1330 du 13 octobre 2006 déclarant insalubres avec possibilité d'y remédier les parties communes et l'ensemble des logements dans l'immeuble sis 28 bis rue Paul Vaillant Couturier à GOUSSAINVILLE est levé.

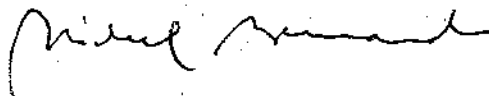
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MONNERET, à l'ensemble des occupants, et à Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE pour être affiché en mairie.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 FEV. 2009

Le Préfet,
pf le secrétaire général absent
le directeur de cabinet



Michel BERNARD

**AVIS D'OUVERTURE DE COMMISSIONS
POUR LE RECRUTEMENT
D'AGENTS DE Catégorie C**

Des recrutements sans concours d'agents de catégorie C sont organisés par le Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise, en application du Titre II du Décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Peuvent être candidates, toutes les personnes remplissant les conditions mentionnées dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et pouvant répondre aux missions définies par les décrets

- 1) n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié, pour les agents hospitaliers qualifiés
- 2) n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié, pour les adjoints administratifs
- 3) n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, pour les agents d'entretien qualifiés

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les postes ouverts sont répartis de la façon suivante:

- Agent des services hospitaliers : 15 postes
- Adjoint administratif : 3 postes
- Agent d'entretien qualifié : 1 poste

Le dossier de candidature comporte :

- 1 lettre de candidature précisant le grade concerné.
- 1 curriculum vitae détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- Photocopie recto verso de la carte nationale d'identité.

Une commission composée de trois membres au moins dont un au moins extérieur à l'établissement examine les dossiers (phase d'admissibilité) et auditionne les candidats (phase d'admission) dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels.

Les candidatures doivent être adressées, **par écrit**, au plus tard le **30 avril 2009**, dernier délai (le cachet de la poste faisant foi) à

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos

Direction des Ressources Humaines

Organisation des concours

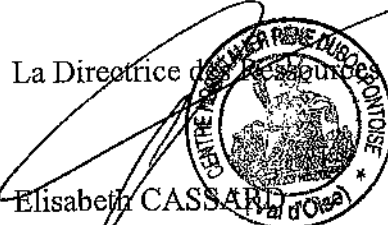
☎ 01.30 75 40 63

6, Avenue de l'Île de France- BP 79

95303 CERGY-PONTOISE Cedex

Pontoise le 16 février 2009

La Directrice des Ressources Humaines



075



CENTRE HOSPITALIER
THÉOPHILE ROUSSEL

Madame LEFRANC
Directrice par intérim

Affaire suivie par :
Sabine GIRARD
Tel : 01 30 86 38 92
Fax : 01 30 86 38 15
Mail : s.girard@th-rousseau.fr

2009 - 03

**AVIS D'OUVERTURE
D'UN CONCOURS SUR TITRES EXTERNE DE CADRE DE SANTE
(Filière infirmière)**

Un concours sur titres externe est ouvert au Centre Hospitalier Théophile Roussel, Etablissement Public de Santé spécialisé en psychiatrie, le Jeudi 7 mai 2009, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé (Filière infirmière).

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois avant la date du concours sur titres, soit au plus tard le 7 avril 2009 à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Théophile Roussel
1 rue Philippe Mithouard
BP 71
78363 MONTESSON Cedex

A l'appui de leur demande, les candidat(e)s doivent joindre les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires, et notamment le diplôme de cadre de santé, au plus tard à la date de publication des résultats,
- Un curriculum vitae établi sur papier libre,
- Une lettre de motivations.

Fait à Montesson, le 17 février 2009



Directrice par intérim

Caroline LEFRANC



République Française

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE L'ILE DE FRANCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU VAL D'OISE
SERVICE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

ARH/DDASS/2008 – 95 – 116

Arrêté fixant les tarifs de prestation pour l'exercice 2008
du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE

EJ FINESS : 950110049
EG FINESS : 950000331

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 notamment son article 76 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu L'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France n°08/34 du 14/02/2008 portant délégation de signature au Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise ;
- Vu L'arrêté ARH/DDASS/2008 – 95 – 091 du 2 décembre 2008 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2008 du Centre Hospitalier de Gonesse ;
- Vu La délibération du conseil d'administration du 18 décembre 2008 relative à l'adoption de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses pour l'année 2008 ;

Considérant la proposition des tarifs de prestation faite par l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 01er Février 2009 sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	Code	Montant
Médecine	11	945,76
Chirurgie	12	1177,31
Spécialités coûteuses	20	2482,60
Moyen Séjour	30	579,89
Rééducation Fonctionnelle et Réadaptation	31	579,89
Psychiatrie	13	674,49
Hospitalisation de jour Médecine	57	619,62
Hosp de jour Médecine physique et Réadaptation	56	482,29
Hospitalisation de jour psychiatrie	54	387,49
Hospitalisation de nuit Médecine	61	382,55
Hospitalisation de nuit Psychiatrie	60	303,66
Chirurgie ambulatoire, activité gastro-entéro & endoscopique de jour	90	971,98
SMUR (demi heure)		404,34

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, le directeur du CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise,
Le 29 Janvier 2009

Pour le Directeur de l'Agence Régionale
d'Hospitalisation d'Ile-de-France

Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales



Gérard DELANOUE

ARRETE N° 08/215/P/CG

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Concernant la Future RD 922

Commune(s) de : MOURS - BEAUMONT

Période du : à compter de la signature du présent arrêté

Le PREFET du VAL D'OISE

Le PRESIDENT
du CONSEIL GENERAL du VAL D'OISE

- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté modifié du 7 juin 1977, modifiée par arrêtés successifs ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;
- VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989, relative au Code de la Voirie Routière et le décret n° 89-631 du 04 septembre 1989 ;
- VU l'arrêté N° 08-078 donnant délégation de signature aux Adjoints du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, en date du 15 septembre 2008,
- VU l'arrêté N° 08-088 du 30 Septembre 2008 du Président du Conseil Général donnant délégation de signature ;
- VU le classement en route à grande circulation de la RD 922

CONSIDERANT que les travaux sur la future RD 922 sont terminés et qu'il s'avère de réglementer la circulation pour sa mise en service définitive.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des usagers utilisant les voies publiques.

ARRETEMENT

ARTICLE 1

La Route Départementale 922 (RD 922) pour sa partie comprise entre :

- Le giratoire existant RD301/RD922 jusqu'au giratoire du cercle vert

sur les communes de :

MOURS – BEAUMONT SUR OISE

sera mise en service et réglementée comme suit à compter de la date de signature du présent arrêté.

Carrefour giratoire du Cercle Vert :

L'insertion dans l'anneau du giratoire sera signalée par un panneau « cédez le passage ». Les usagers abordant le carrefour giratoire sont tenus de laisser le passage à ceux circulant sur l'anneau. La 5^{ème} branche du giratoire est la rue de l'Isle Adam prolongée.

ARTICLE 2 – VITESSE

Dans sa section courante et compte-tenu des caractéristiques géométriques de la RD 922, la vitesse maximum autorisée est de : **90 km/h**

En approche du carrefour giratoire du Cercle Vert, la vitesse est limitée à **70 km/h**.

ARTICLE 3 – LA SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La circulation au droit du PN N° 22 sera interdite.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

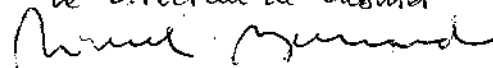
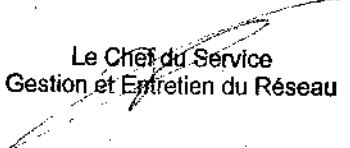
Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP)
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise
- M. le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture du Val d'Oise (DDEA)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS)
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Val d'Oise (SAMU)

<p>Cergy, le 25 FEV. 2009</p> <p>Le Préfet du Val D'Oise <i>f/ le secrétaire général absent,</i> <i>le Directeur de cabinet</i></p>  <p>Michel BERNARD</p>	<p>Cergy, le</p> <p>Pour le Président du Conseil Général et par délégation</p> <p><i>Le Chef du Service</i> Gestion et Entretien du Réseau</p>  <p>Franco PASSADOR</p>
--	---

ARRETE PERMANENT DE MISE EN SERVICE N° 09/018/P/CG

CARREFOURS RIVER OUEST

Commune de : **BEZONS**

A LA DATE DE SIGNATURE DU PRESENT ARRETE

Le PREFET du VAL D'OISE

**Le PRESIDENT
du CONSEIL GENERAL du VAL D'OISE**

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté modifié du 30 juillet 2002 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989, relative au Code de la Voirie Routière et le décret n° 89-631 du 04 septembre 1989 ;

VU l'arrêté n° 08-88 du 30 Septembre 2008 du Président du Conseil Général donnant délégation de signature ;

VU le classement en route à grande circulation de la RD 311

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de deux carrefours, situés au droit de l'ensemble immobilier River Ouest et de la voie « Villa Gauthier » à Bezons sont terminés, il s'avère de régler la circulation pour leur mise en service.

ARRETENT

ARTICLE 1

La circulation sur la RD 311 est modifiée par la création de deux carrefours mis en service à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - REGIME DE CIRCULATION ET DE PRIORITE

1 - Carrefour River Ouest

Pour accéder à River Ouest en venant de la RD 392 (Bezons vers Argenteuil), une voie de tourne à gauche a été créée dans le terre plein central. Ce mouvement est protégé par un feu tricolore assujéti à une boucle de détection placée sur la voie de tourne à gauche. Le mouvement vers Argenteuil (A15) n'est pas autorisé.

Pour le sens Argenteuil → Bezons (deux voie de circulation), la vitesse est limitée à 70 km/h. Une ligne de feux tricolores régie le passage au droit de l'accès à River Ouest. Deux panneaux AB6 y sont associés.

La sortie du site River Ouest est régie par un feu tricolore. Un panneau AB3a y est associé. Un panneau B21-1 situé sur le terre plein central indique aux usagers le sens de circulation et deux panneaux B1 situés à gauche de la sortie interdisent la circulation à contre sens.

Pour le sens Bezons → Argenteuil, la vitesse est actuellement limitée à 90 km/h. Deux panneaux B14 situés 100 m environ avant le carrefour River Ouest prescrivent une vitesse maximale de 70 km/h.

Les demi-tours sont interdits au droit du tourne à gauche River Ouest (panneau B2c). Deux panneaux A17 situés à environ 20 mètres après le carrefour signalent la présence du feu tricolore du carrefour Villa Gauthier.

2 - Carrefour Villa Gauthier

Le Carrefour Villa Gauthier permet le mouvement vers A15 et vers la RD 392. Ce carrefour est équipé de feux tricolores.

Dans le sens Argenteuil → Bezons (deux voies de circulation); la vitesse est limitée à 70 km/h. Une ligne de feux tricolores régie le passage au droit de la rue Villa Gauthier. Deux panneaux AB6 y sont associés. Deux panneaux A17 situés à environ 50 m avant le carrefour signalent la présence du feu tricolore.

Le débouché de cette voie Villa Gauthier (sens unique) est régie par un feu tricolore auquel sont associés des panneaux AB3a.

Un panneau B21-1 situé sur le terre plein central prescrit aux usagers le sens de circulation. Deux panneaux B1 interdisent l'accès à contre sens de la rue Villa Gauthier.

Dans le sens Bezons → Argenteuil, une ligne de feux régie le passage au droit de la voie Villa Gauthier. Deux panneaux AB6 y sont associés. Deux panneaux B14 situés à environ 50 m après le carrefour prescrivent une vitesse maximale de 90 km/h.

083

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise exécutant les travaux, sous le contrôle de SET 3 (01 39 98 39 94).

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Il prendra effet à la date de signature.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP)
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise
- M. le Président du Conseil Général du Val d'Oise
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise (DDEA)
- M. le Maire de la Commune de Bezons

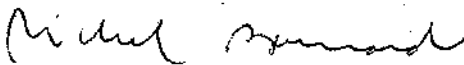
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS)
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Val d'Oise (SAMU)

Cergy, le 25 FEV. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

*P/le secrétaire général absent,
le directeur de cabinet*



Michel BERNARD

Cergy, le 23 JAN. 2009

Le Président du Conseil Général et
par délégation

(Signature)
Le Chef du Service
Gestion et Entretien du Réseau

Franco PASSADOR



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture

ARRETE PREFECTORAL N° 2009 - 8753
modifiant l'arrêté n° 2008-8617 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles
dans le département du Val d'Oise pour la campagne de chasse 2008 / 2009

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 427-8 et R.427-6 et 7 du code de l'environnement,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-078 du 15 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean Rebuffel, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 08-8664 du 19 septembre 2008 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et collaborateurs de M. Jean Rebuffel, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-8617 du 23 juin 2008 fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise pour la campagne de chasse 2008-2009,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 juin 2008,
- VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs exprimé au cours de la séance du 13 juin 2008 susvisée,

CONSIDERANT la présence importante de pigeons ramiers constatée par les agriculteurs sur les communes de BANTHELU, CLERY-EN-VEXIN, GADANCOURT, GUIRY-EN-VEXIN, MAGNY-EN-VEXIN et VALMONDOIS,

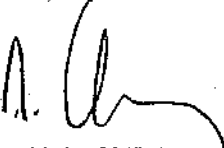
Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les communes de BANTHELU, CLERY-EN-VEXIN, GADANCOURT, GUIRY-EN-VEXIN, MAGNY-EN-VEXIN et VALMONDOIS sont rajoutées à la liste des communes où le pigeon ramier est classé nuisible et qui figure à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-8617 susvisé,

ARTICLE 2 - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 février 2009
Pour le Préfet,
Le Chef du Service Eau Forêt Environnement,
Animateur de la Mise



Alain CLEMENT



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTÉ N°2009/.....8154..... DU 11 Février 2009.
**FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **SAINT-PRIX** en date du 25 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement par logement manquant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de SAINT-PRIX à 15 846,57 euros.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération VAL ET FORÊT, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Equiperment et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 17 FEV. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** de pleine juridiction (article L.302-9-1 du cch) devant le tribunal administratif de cergy-pontoise (2-4 boulevard de l'hautil - bp 322 - 95027 cergy pontoise cédex) conformément à l'article r. 421-5 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTÉ N°2009/... 8151 DU 11 Février 2009 -
**FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de NESLES-LA-VALLEE en date du 1 décembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de NESLES-IA-VALLEE à 14 990,45 euros.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 17 FEV. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- recours contentieux de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ N°2009/...8754..... DU 17 Février 2009.
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE en date du 29 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement par logement manquant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE à 41 539,51 euros dont 6 923,25 euros résultant de l'arrêté de carence.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3

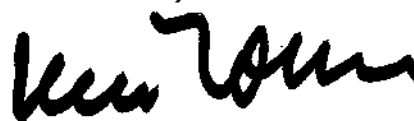
Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 17 FEV. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- recours contentieux de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N°2009/.....8757..... DU 17 Février 2009 -
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **BEAUCHAMP** en date du 21 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement par logement manquant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de BEAUCHAMP à 87 143,37 euros dont 40 790,52 euros résultant de l'arrêté de carence.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 17 FEV. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- recours contentieux de pleine juridiction (article L.302-9-1 du cch) devant le tribunal administratif de cergy-pontoise (2-4 boulevard de l'hautil - bp 322 - 95027 cergy pontoise cédex) conformément à l'article r. 421-5 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTÉ N°2009/..... 8151 DU 17 Février 2009 .
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **FREPILLON** en date du 15 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement par logement manquant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de FREPILLON à 35 242,36 euros dont 17 621,18 euros résultant de l'arrêté de carence.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 17 FEV. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTÉ N°2009/..... 2151 DU 14 Février 2009 .
**FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **LE PLESSIS-BOUCHARD** en date du 14 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement par logement manquant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de LE-PLESSIS-BOUCHARD à 106 527,21 euros dont 47 672,40 euros de majoration résultant de l'arrêté de carence du 28 juillet 2008.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération VAL-ET-FORET, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 17 FEV. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- recours contentieux de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N°2009/.....8151..... DU 11 Février 2009 -
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune d'AUVERS-SUR-OISE en date du 21 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement par logement manquant,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune d'AUVERS-SUR-OISE à 57 984,44 euros dont 19 328,14 euros résultant de l'arrêté de carence.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 17 FEV. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTÉ N°2009/...8454... DU 17 Février 2009
**FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **MONTLIGNON** en date du 3 septembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2008 constatant la carence et majorant le prélèvement par logement manquant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de MONTLIGNON à 44 290,99 euros dont 19 820,83 euros résultant de l'arrêté de carence.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération VAL-ET-FORET, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 17 FEV. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTÉ N°2009/.....8757..... DU 17 Février 2009 -
**FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **PARMAIN** en date du 8 septembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de PARMAIN à 28 683,43 euros.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le

17 FEV. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- recours contentieux de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTÉ N°2009/2151 DU 17 Février 2009 -
**FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT À OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITÉ ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **BUTRY-SUR-OISE** en date du 26 septembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de BUTRY-SUR-OISE à 7 136,21 euros.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 17 FEV. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- recours contentieux de pleine juridiction (article L.302-9-1 du CCH) devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy Pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

*ARRÊTÉ N°2009/...8151... DU 11 Février 2009 -
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS*

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **MARGENCY** en date du 5 octobre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de MARGENCY à 16 514,12 euros.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 17 FEV. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** de pleine juridiction (article L.302-9-1 du cch) devant le tribunal administratif de cergy-pontoise (2-4 boulevard de l'hautil – bp 322 – 95027 cergy pontoise cédex) conformément à l'article r. 421-5 du code de la justice administrative.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N°2009/2451 DU 11 Février 2009 -
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune d'ANDILLY en date du 17 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune d'ANDILLY à 14 011,27 euros.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 17 FEV. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- recours contentieux de pleine juridiction (article L.302-9-1 du cch) devant le tribunal administratif de cergy-pontoise (2-4 boulevard de l'hautil - bp 322 - 95027 cergy pontoise cédex) conformément à l'article r. 421-5 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTÉ N°2009/8157 DU 11 Février 2009 -
**FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **CORMELLES-EN-PARISIS** en date du 24 octobre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de CORMEILLES-EN-PARISIS à 55 822,32 euros.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le

17 FEV. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- recours contentieux de pleine juridiction (article L.302-9-1 du cch) devant le tribunal administratif de cergy-pontoise (2-4 boulevard de l'hautil - bp 322 - 95027 cergy pontoise cédex) conformément à l'article r. 421-5 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ N°2009/...2151... DU 14 Février 2009 -
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **MONTMORENCY** en date du 23 octobre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de MONTMORENCY à 23 695,87 euros.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 17 FEV. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- recours gracieux par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- recours contentieux de pleine juridiction (article L.302-9-1 du cch) devant le tribunal administratif de cergy-pontoise (2-4 boulevard de l'hautil – bp 322 – 95027 cergy pontoise cédex) conformément à l'article r. 421-5 du code de la justice administrative.

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTÉ N°2009/.....8.15.1..... DU...14...Février...2009 -
**FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **MERY-SUR-OISE** en date du 8 septembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de MERY-SUR-OISE à 6 748,43 euros.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 17 FEV. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** de pleine juridiction (article L.302-9-1 du cch) devant le tribunal administratif de cergy-pontoise (2-4 boulevard de l'hautil - bp 322 - 95027 cergy pontoise cédex) conformément à l'article R. 421-5 du code de la justice administrative.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTÉ N°2009/... 8157 DU 17 Février 2009 -
**FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS**

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **SAINT-LEU-LA-FORÊT** en date du 13 octobre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT à 21 493,33 euros.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté à la Communauté d'Agglomération VAL-ET-FORET, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 17 FEV. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTÉ N°2009/... 8154 ... DU 14 Février 2009 .
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT A OPÉRER DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 55 DE LA LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAINS

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

VU l'état des dépenses déductibles produit par la commune de **HERBLAY** en date du 28 octobre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de l'année 2009 est fixé pour la commune de HERBLAY à 29 675,74 euros.

ARTICLE 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2009.

ARTICLE 3

Le montant de ce prélèvement est affecté au Fonds d'Aménagement Urbain de la Région Ile de France, instauré par l'article L.302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture du Val d'Oise, M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Cergy, le 17 FEV. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa réception :

- **recours gracieux** par saisine de Monsieur le Préfet du Val d'Oise ; la décision de l'autorité compétente peut être explicite ou implicite (le silence de l'Administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet) ;
- **recours contentieux** de pleine juridiction (article L.302-9-1 du cch) devant le tribunal administratif de cergy-pontoise (2-4 boulevard de l'hautil - bp 322 - 95027 cergy pontoise cédex) conformément à l'article r. 421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale de
l'Équipement et de
l'Agriculture du Val d'Oise

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté individuel d'autorisation d'exploiter n°2009-8755

- VU les articles L331.1 à L331.11 du code rural,
- VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du Val d'Oise modifié par l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2007,
- VU la demande présentée par M. Benoît GAUSSIÉ, exploitant agricole et membre associé exploitant de l'EARL GAUSSIÉ dont le siège social est située à Courdimanche, en vue d'autoriser l'EARL à exploiter 2 ha 07 situés à Sagy, exploités antérieurement par L'EARL FUMERY à Courdimanche,
- VU l'avis émis par la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise, réunie le 5 décembre 2008,

ARRETE

L'EARL GAUSSIÉ est autorisée à exploiter la superficie sus mentionnée.

Fait à Cergy-Pontoise, le 17 FEV. 2009

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

121 Pierre LAMBERT

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 887

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/005097 présenté à la date du 03.12.2008 par *ERDF Agence de Cergy-Vexin 16, rue Lavoisier 95300 - PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de LE THILLAY l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « PATCHOU »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.	29.12.2008
Monsieur le Directeur de France Télécom	12.01.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	31.12.2008
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Idef Est	26.12.2008
Monsieur le Directeur de la Générale de Eaux de Goussainville	30.12.2008

Considérant que Monsieur le Maire de Le Thillay, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 18.12.2008 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF Agence de Cergy-Vexin 16, rue Lavoisier 95300

- **PONTOISE** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

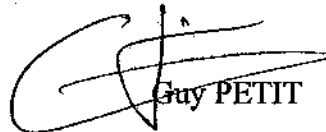
- par affichage en mairie de LE THILLAY

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Le Thillay
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Ile de France Est
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Goussainville
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 10 FEV. 2009.

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis France Télécom, EDF Ile de France et Générale des Eaux de Goussainville.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 888

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n° D321/011835 présenté à la date du 10.12.2008 par *ERDF Service Ingénierie Travaux Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de SURVILLIERS l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « BOUVIER »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.	29.12.2008
Monsieur le Directeur de France Télécom	09.01.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	30.12.2008
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Nord-Ouest	23.12.2008
Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Chaumontel	22.12.2008

Considérant que Monsieur le Maire de Survilliers, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 17.12.2008 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF Service Ingénierie Travaux Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de SURVILLIERS

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Survilliers
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Nord-Ouest
Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Chaumontel
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 12 FEV. 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Cergy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis France Télécom, Gaz de France et Lyonnaise des Eaux.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 889

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/A64013 présenté à la date du 31.12.2008 par *ERDF Services Asnières 137/139Bld Charles de Gaulle 92390 – VILLENEUVE LA GARNNE* en vue d'établir sur la commune de SOISY S/S MONTMORENCY l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste « FROIDURE 2 »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.	19.01.2009
Monsieur le Maire de Soisy S/S Montmorency	28.01.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	20.01.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	13.01.2009
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF Nord-Ouest	09.01.2009
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Saint-Maurice	30.01.2009

Considérant que Monsieur le Chef du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 06.01.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF Services Asnières 137/139 Bld Charles de Gaulle 92390 – VILLENEUVE LA GARENNE à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de SOISY S/S MONTMORENCY

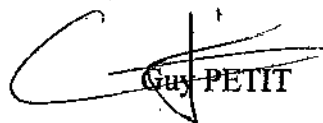
Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Soisy S/S Montmorency
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF/N.O
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Saint-Maurice
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le

20 FEV. 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC



Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis de la Municipalité de Soisy, France Télécom, EDF/NO et Gale des Eaux.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==
**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
DU VAL D'OISE**

==
CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 890

AUTORISATION

**Pour l'exécution d'un projet
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/016817 présenté à la date du 13.01.2009 par *ERDF Services Cergy Agence Ingénierie des Travaux Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de CERGY l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : installation d'un transformateur provisoire

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	22.01.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	04.02.2009
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Cergy St Christophe	02.02.2009
Monsieur le Directeur du S.I.A.A.P.	22.01.2009
Monsieur le Directeur du Syndicat d'Agglomération Nouvelle	27.01.2009

Considérant que Monsieur le Directeur de France Télécom, Monsieur le Maire de Cergy, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes consultés le 15.01.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

AUTORISE ERDF Agence Ingénierie des Travaux Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de CERGY

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise
Monsieur le Maire de Cergy
Monsieur le Directeur de France Télécom
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Cergy St Christophe
Monsieur le Directeur du S.I.A.A.P.
Monsieur le Directeur du Syndicat d'Agglomération Nouvelle
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes

Fait à Cergy, le 24 FEV. 2009

Pour le Préfet et par Délégation
Le Responsable du BRGC


Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis de Générale des Eaux de Cergy St Christophe

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE
A MME DHAUSSY-SACHER LINDA,
DOCTEUR VETERINAIRE A FERRIERES (60420)

N° 09 00074

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0800368 du 21 avril 2008 attribuant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire Linda DHAUSSY-SACHER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 23 janvier 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué au :

Docteur vétérinaire DHAUSSY-SACHER Linda
9 rue Placide Navarre à 60420 FERRIERES

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduite si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

29 JAN. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,



Dr Redouane OUAHRANI

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 09 00062

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT SANITAIRE
A MME VALERIE DESME-GOBILLOT,
DOCTEUR VETERINAIRE A MONTMAGNY (95360)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0600393 du 06 avril 2006 attribuant le mandat sanitaire pour une période d'un an au docteur vétérinaire Valérie DESME-GOBILLOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 23 janvier 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué au :

Docteur vétérinaire Valérie DESME-GOBILLOT
96 rue d'Epinay à 95360 MONTMAGNY

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est renouvelé pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **30 JAN. 2009**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 09 00084

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A MLLE DEBAECKER CAROLE,
DOCTEUR VETERINAIRE A FOSSES (95470)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 26 janvier 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Carole DEBAECKER, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité de remplaçante des docteurs BOUVET Laure et RACINE Brigitte, vétérinaires sanitaires, 9 place Denis Papin ? 95470 FOSSES.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 04 FEV. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale
des services vétérinaires

Service protection et santé animales
et environnement

N° 09 00107

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
A MLLE DABADIE MAYLIS,
DOCTEUR VETERINAIRE A L'ISLE ADAM (95290)

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 06 février 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Maylis DABADIE, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante des docteurs CAMADRO, LAUFENBURGER, PAILLET, PORSON et PRIGENT, vétérinaires sanitaires, 43 avenue du Chemin Vert, 95290 L'ISLE ADAM.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 12 FEV. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des services vétérinaires,

Dr Redouane OUAHRANI



PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale
Du Val d'Oise

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° 95-09-S-03

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **GOLF CLUB DE MAUBUISSON**
Adresse du siège social : **GOLF DE SAINT OUEN L'AUMÔNE**
ALLEE DE MAUBUISSON
95310 SANIT OUEN L'AUMÔNE

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Golf**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 9 février 2009

**Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,**



Pierre AMARDEILH

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,

Direction départementale
Du Val d'Oise

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° 95-09-S-04

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,



Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **SHUMISEN**
Adresse du siège social : **5 ALLEE MEDICIS**
95440 ECOUEN

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Judo et Disciplines Associées**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 9 février 2009

**Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,**

Pierre AMARDEILH



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DU VAL D'OISE



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe
Chargée de la Solidarité

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

Arrêté n° 2009/003

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 20 janvier 2000 du S.A.U., sis 18 ru Thibault Chabrand 95240 CORMEILLES EN PARISIS, géré par l'association LA MONTAGNE VIVRA, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 25 avril 1994 ;

Direction Départementale de la
Protection Juridique de la Jeunesse
du Val d'Oise
14, rue des beaux soleils
BP 60321 Osny
95526 Cergy-Pontoise cedex

Conseil général du Val d'Oise
2, avenue de la Palette
BP 10215
95024 Cergy-Pontoise cedex

VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accueil d'Urgence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 18 décembre 2008

En l'absence de remarque particulière de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil d'Urgence 18, rue Thibault Chabrand 95240 CORMEILLES EN PARISIS, géré par l'Association "La Montagne Vivra" dont le siège social est situé à la même adresse, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 335	1 046 540
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	756 288	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	69 917	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification		19 216
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 716	
Reprise (déficit)			3 830

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du Service d'Accueil d'Urgence de Cormeilles en Parisis est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

201,79 € (deux cent un euros et soixante dix neuf centimes)

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

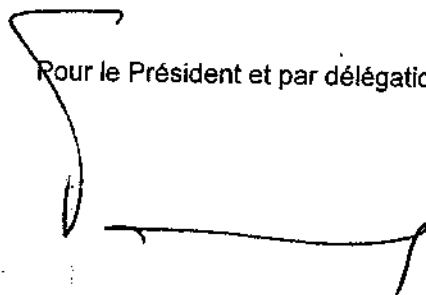
Fait à Cergy- Pontoise, le 06 FEV. 2009

p/ Le Préfet
Le Directeur du Cabinet,



Michel BERNARD

Pour le Président et par délégation



Marie-Françoise BELLE VAN THONG
Directeur général adjoint chargé de la
solidarité par intérim



TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE GENERALE DU VAL D'OISE

PREFECTURE

95010 CERGY PONTOISE CEDEX

TELEPHONE : 01 34 25 27 01

TELECOPIE : 01 30 31 35 61

Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS

Trésorier-Payeur Général

DECISION DU 20 février 2007
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE


Monsieur Michel MALLIEU-LASSUS,

Lequel en sa qualité de Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, fonction à laquelle il a été nommé par décret du 22 décembre 2005,


DECIDE

Article 1^{er} :


Délégation spéciale de signature est donnée à :



Madame ANNE TALON, Directrice Départementale, Fondée de pouvoir par intérim,



Monsieur PHILIPPE ZAPLETAL, Inspecteur Principal, Fondé de pouvoir assistant par intérim,



Monsieur MARC DIEDRICH, Receveur Percepteur, Chef de division Secteur Public Local.

à l'effet de signer tous documents de communication aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, indiquant notamment le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 20 février 2009

Michel MALLIEU-LASSUS





Direction Départementale du travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle du Val d'Oise

Secrétariat DT - DAT

Immeuble Atrium
3, Bd de l'Oise
95014 CERGY-PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 34.35.49.27
Télécopie : 01.34.22.13.62

Services d'informations du public :

Info-Emploi 0 825 347 347 (0,12€/mn)
Allô, Service public 39 39 (0,12€/mn)
Internet : www.travail.gouv.fr

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

VU l'arrêté du ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité du 15 septembre 2008, modifiant l'arrêté ministériel du 5 septembre 2008, nommant Monsieur Claude VO-DINH en qualité de Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise, à compter du 1^{er} octobre 2008,

VU l'article R 8122-7 du Code du Travail, qui prévoit que le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle peut déléguer sa signature aux membres du corps de l'Inspection du Travail placés sous son autorité,

VU l'article R 2314-6 du Code du Travail, donnant compétence au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle pour fixer, à défaut d'accord, la répartition du personnel dans les collèges électoraux et celle des sièges entre différentes catégories de personnel, au vue des élections de délégués du personnel,

VU l'article R 2324-3 attribuant cette même compétence aux Directeurs Départementaux, en vue des élections au Comité d'Entreprise,

VU les articles D 1233-8 à 14 du Code du Travail, donnant compétence au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, pour réduire les délais de notification des licenciements pour motif économique, vérifier la régularité de la procédure de consultation et les mesures permettant d'éviter les licenciements ou en limiter le nombre, la validité du plan de sauvegarde de l'emploi, en constater la carence,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur David PERRIN-PILLOT, Inspecteur du Travail de la 10^{ème} section d'inspection du Val d'Oise pour toutes les décisions concernant :

α Elections professionnelles

- la répartition du personnel dans les collèges électoraux,
- la répartition des sièges entre les différentes catégories du personnel ;

α Licenciements économiques

- la réduction du délai pour l'envoi des lettres de licenciement,
- la vérification des procédures et des mesures d'accompagnement,
- la notification de carence du plan de sauvegarde de l'emploi

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 11 Mars 2003
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise

Claude VO-DINH



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE



Direction Départementale du
travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle du
Val d'Oise

Secrétariat DT-DAT

Immeuble Atrium
3, Bd de l'Oise
95014 CERGY-PONTOISE
CEDEX

Téléphone : 01 34 35 49 27
Télécopie : 01 34 22 13 82

Services d'Informations
du public :

Info Emploi 0 825 347 347
(0,12 €/mn)

Allô, Service public 39 39
(0,12 €/mn)

Internet : www.travail.gouv.fr

AFFECTATION

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

VU les articles R.8122-3, R.8122.5, R.8122-8 et R.8122-9 du Code du Travail,

VU le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, et notamment ses articles 7 et 8,

VU les décrets n°2008-1503 et n°2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 15 janvier 2009, n°1356, portant affectation de Monsieur David PERRIN-PILLOT à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise,

VU l'arrêté du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité du 15 septembre 2008, modifiant l'arrêté ministériel du 5 septembre 2008, nommant Monsieur Claude VO-DINH, en qualité de Directeur Départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise à compter du 1^{er} Octobre 2008,

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur David PERRIN-PILLOT, Inspecteur du Travail, est chargé, sur la 10^{ème} section d'inspection du travail, du contrôle des entreprises et des établissements soumis au contrôle technique du Ministère chargé des transports, ainsi que des sociétés d'autoroute situées dans le département du Val d'Oise, jusqu'à la mise en place de la nouvelle délimitation territoriale des sections.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement, son remplacement sera assuré par un inspecteur du travail d'une autre section d'inspection du Val d'Oise.

La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17 FEV. 2009
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise

Claude VO-DINH



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE D'ABROGATION N° 2009-1
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 12/11/2007 de la **SARL A PORTEE DE MAIN**, dont le siège social est situé 1 boulevard de l'Oise – Immeuble Maradas – 95030 PONTOISE ;

Vu la demande d'agrément simple déposé complet le 23/04/2008 par **Madame LOPEZ née HAUTOT Irma** en qualité de **co-gérante** de la **SARL A PORTEE DE MAIN** dont le siège social est situé 1 boulevard de l'Oise Immeuble Maradas – 95030 PONTOISE ;

Vu l'arrêté n°A.2008-22 du 23/04/2008 portant agrément simple n° N/230408/E/095/S/022 à la **SARL A PORTEE DE MAIN** dont le siège social est situé 1 boulevard de l'Oise - Immeuble Maradas - 95300 PONTOISE ;

Vu le courrier en date du 19/12/2008 de **Madame LOPEZ née HAUTOT Irma** en qualité de **co-gérante** de la **SARL A PORTEE DE MAIN** informant la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise de la cessation de la **SARL A PORTEE DE MAIN** à compter du 31/10/2008 ;

.../...

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Vu l'extrait Kbis de la **SARL A PORTEE DE MAIN** en date du 18/12/2008 portant cessation d'activité à compter du 01/12/2008 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° A.2008-22 du 23/04/2008 portant agrément simple n°N/230408/F/095/S/022 à la **SARL A PORTEE DE MAIN**, dont le siège social est situé **1 boulevard de l'Oise – Immeuble le Maradas – 95300 PONTOISE** est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 7 janvier 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe



C. CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE D'ABROGATION N° 2009-1
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait d'inscription au Répertoire de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du 08/01/1999 de l'Entreprise Individuelle **LE TEMPS DE VIVRE**, dont le siège social est situé 12 rue Francis Carco- 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu l'arrêté n° A 2006-48 portant agrément simple n° 2006.1.95.48 en date du 16/10/2006 à l'Entreprise Individuelle **LE TEMPS DE VIVRE** dont le siège social est situé 12 rue Francis Carco – 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu l'arrêté n° B-2007-26 portant agrément qualité n°2007-2.95.26 en date du 12/02/2007 à l'Entreprise Individuelle **LE TEMPS DE VIVRE** dont le siège social est situé 12 rue Francis Carco – 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu le courrier en date du 29/12/2008 de Madame **DEPRAETERE Nathalie** informant la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise de la cessation d'activité de l'Entreprise Individuelle **LE TEMPS DE VIVRE** à compter du 31/12/2008 ;

.../...

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Vu le certificat de radiation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du 12/12/2008 de l'Entreprise Individuelle **LE TEMPS DE VIVRE** portant cessation d'activité à compter du 31/12/2008 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté n° B-2007-26 du 12/02/2007 portant agrément qualité n°2007.2.95.26 à l'Entreprise Individuelle **LE TEMPS DE VIVRE**, dont le siège social est situé **12 rue Francis Carco – 95290 L'ISLE ADAM** est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 7 janvier 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe



C. CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE D'ABROGATION N° 2009-2
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'extrait d'inscription au Répertoire de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du 08/01/1999 de l'Entreprise Individuelle **LE TEMPS DE VIVRE**, dont le siège social est situé 12 rue Francis Carco- 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu la demande d'agrément simple déposé complet le 29/09/2006 par **Madame DEPRAETERE Nathalie** en qualité de **Responsable de l'Entreprise Individuelle LE TEMPS DE VIVRE** dont le siège social est situé 12 rue Francis Carco – 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu l'arrêté n°A.2006-48 du 16/10/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95. 48 à l'Entreprise Individuelle **LE TEMPS DE VIVRE** dont le siège social est situé 12 rue Francis Carco – 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu le courrier en date du 29/12/2008 de **Madame DEPRAETERE Nathalie** informant la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise de la cessation d'activité de l'Entreprise Individuelle **LE TEMPS DE VIVRE** à compter du 31/12/2008 ;

.../...

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

Vu le certificat de radiation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du 12/12/2008 de
l'Entreprise Individuelle **LE TEMPS DE VIVRE** portant cessation d'activité à compter du 31/12/2008 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val
d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° A-2006-48 du 16/10/2006 portant agrément simple n°2006.1.95.48 à l'Entreprise Individuelle **LE
TEMPS DE VIVRE**, dont le siège social est situé **12 rue Francis Carco - 95290 L'ISLE ADAM** est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 7 janvier 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe



C. CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2009-01
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 05/01/2009 de la SARL **DEMINI SERVICES**, nom commercial **MAISON ET SERVICES**, dont le siège social est situé 31 bis rue Charles De Gaulle – 95170 DEUIL LA BARRE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 22/01/2009 par **Monsieur DEMBRI Fethi** en qualité de Gérant de la SARL **DEMINI SERVICES**, nom commercial **MAISON ET SERVICES**, dont le siège social est situé 31 bis rue Charles De Gaulle – 95170 DEUIL LA BARRE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Vieillesse

A R R Ê T E

Article 1 :

La SARL DEMINI SERVICES, nom commercial MAISON ET SERVICES, dont le siège social est situé 31 bis rue Charles De Gaulle – 95170 DEUIL LA BARRE est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal)
- Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/220109/F/095/S/001.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 janvier 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,

et par délégation,

Pour Le Directeur Départemental du Travail

de l'Emploi et de La Formation Professionnelle

du Val d'Oise,

La Préfète Adjointe du Travail

du Travail, de l'Emploi et de

la Formation Professionnelle

Immeuble Atrium

3 bd de l'Oise

95014 Cergy Pontoise

Cedex



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2009-02
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 27/10/2008 de la SARL CLEANSILVAL, nom commercial MAISON ET SERVICES, dont le siège social est situé 1 avenue Fernand Châtelain – Immeuble Le Sunset - 95610 ERAGNY SUR OISE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 27/01/2009 par Madame CONSTANT Nathalie en qualité de Gérante de la SARL CLEANSILVAL, nom commercial MAISON ET SERVICES, dont le siège social est situé 1 avenue Fernand Châtelain – Immeuble Le Sunset – 95610 ERAGNY SUR OISE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL CLEANSILVAL, nom commercial MAISON ET SERVICES, dont le siège social est situé 1 avenue Fernand Châtelain – Immeuble Le Sunset – 95610 ERAGNY SUR OISE est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petit travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal)
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/270109/F/095/S/002.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27 janvier 2009
Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe du Travail
Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Catherine CARPENTIER
Immeuble Atrium
3 bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Cedex



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2009-03
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 02/01/2009 de la **SARL DEUX MAINS O'JARDIN**, dont le siège social est situé 7 Chaussée Jules César – 95480 PIERRELAYE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 27/01/2009 par Monsieur **BERTERO Pascal** en qualité de **Gérant de la SARL DEUX MAINS O'JARDIN**, dont le siège social est situé 7 Chaussée Jules César 95480 PIERRELAYE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL DEUX MAINS O'JARDIN, dont le siège social est situé 7 Chaussée Jules César – 95480 PIERRELAYE est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour le service suivant en qualité de prestataire :

- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/270109/F/095/S/003.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

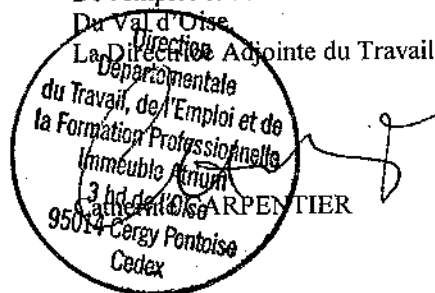
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27 janvier 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle





Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2009-04
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 17/07/2008 de la SARL **TELIMA ILE DE France NORD FAMILY**, Enseigne **PC 30**, dont le siège social est situé **200 Chaussée Jules César – 95250 BEAUCHAMP** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 27/01/2009 par Messieurs **FORTIS Gianbeppi** et **RACHEDI Karim** en qualité de Gérants de la SARL **TELIMA ILE DE France NORD FAMILY**, Enseigne **PC 30**, dont le siège social est situé **200 Chaussée Jules César – 95250 BEAUCHAMP** ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL TELIMA ILE DE France NORD FAMILY, Enseigne PC 30, dont le siège social est situé 200 Chaussée Jules César – 95250 BEAUCHAMP est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour le service suivant en qualité de prestataire :

- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal)

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/270109/F/095/S/004.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

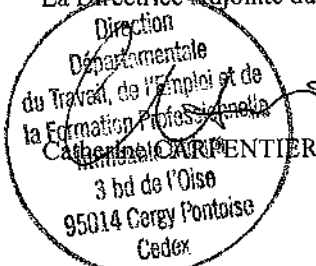
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27 janvier 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe du Travail





Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2009-05
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 09/01/2009 de la SARL VIDELIS, nom commercial OXIVIA, dont le siège social est situé 2 rue des Charretiers – 95100 ARGENTEUIL ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 28/01/2009 par Messieurs GUEMENE Sébastien et VALLET Alexandre en qualité de Gérants de la SARL VIDELIS, nom commercial OXIVIA, dont le siège social est situé 2 rue des Charretiers – 95100 ARGENTEUIL ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...



Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL VIDELIS, nom commercial OXIVIA, dont le siège social est situé 2 rue des Charretiers – 95100 ARGENTEUIL est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par ans et par foyer fiscal)

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/280109/F/095/S/005.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

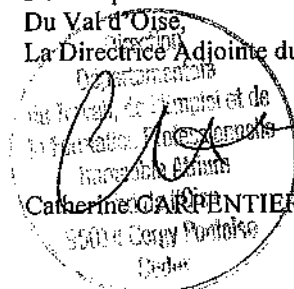
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28 janvier 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe du Travail



Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N°A.2009-06
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 12/12/2008 de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle R.G. SERVICES, dont le siège social est situé 53 bis rue de Beaumont - 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu l'immatriculation au répertoire SIRENE de l'INSEE en date du 18/12/2008 de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle R.G. SERVICES, dont le siège social est situé 53 rue de Beaumont - 95290 L'ISLE ADAM ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 04/02/2009 par Monsieur GUYOT Raymond en qualité de Président de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle R.G. SERVICES, dont le siège social est situé 53 bis rue de Beaumont - 95290 L'ISLE ADAM ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

La Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle **R.G. SERVICES**, dont le siège social est situé **53 bis rue de Beaumont – 95290 L'ISLE ADAM** est agréée au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal)
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile de ligne repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile, (montant de la prestation plafonné à 1000 euros) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple **N/040209/F/095/S/006**.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

.....

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Article 4 :

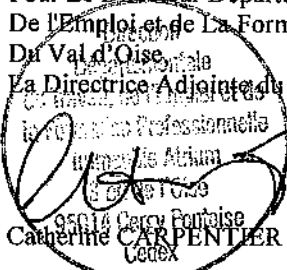
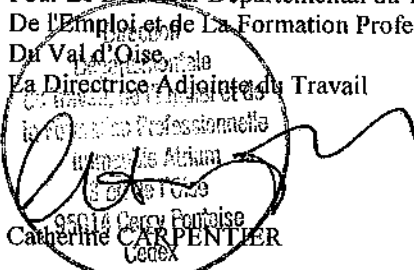
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 4 février 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'Emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe du Travail
et de la Formation Professionnelle
Catherine CARPENTIER
95014 Cergy Pontoise
Cedex





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N°A.2009-07
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature, à Monsieur Claude VO DINH Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le Récépissé de déclaration de début d'activité d'AUTO-ENTREPRENEUR de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du 09/01/2009 délivré à Monsieur CARON Daniel, Responsable de l'Entreprise DC INTERVENTION, dont le siège social est situé 81 rue Victor Hugo- 95480 PIERRELAYE ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 13/01/2009 de l'AUTO-ENTREPRENEUR DC INTERVENTION, dont le siège social est situé 81 rue Victor Hugo – 95480 PIERRELAYE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 06/02/2009 par Monsieur CARON Daniel en qualité d'AUTO-ENTREPRENEUR de DC INTERVENTION, dont le siège social est situé 81 rue Victor Hugo – 95480 PIERRELAYE ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'AUTO-ENTREPRENEUR DC INTERVENTION, dont le siège social est situé **81 rue Victor Hugo – 95480 PIERRELAYE** est agréé au titre de l'article L.7231-1 et 2 du nouveau Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petit travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal)

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'autorisation simple N/060209/F/095/S/007.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.7231-11, R.7232-13 à R.7232-17 du nouveau Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 06/02/2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
La Directrice Adjointe du Travail



Catherine CARPENTIER



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N° 1
ARRETE N° B 2007-32
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé d'immatriculation à la Sous Préfecture de Sarcelles en date du 21/09/06, de l'Association « Fédération Départementale des Associations ADMR du Val d'Oise dont le siège social était situé Mairie – 20 rue d'Aval Eau – 95270 ASNIERES SUR OISE ;

Vu l'arrêté n° A-2007-104 du 14/02/2007 portant agrément simple n° N/140207/A/095/S/07 à l'Association « Fédération Départementale des Associations ADMR du Val d'Oise » dont le siège social était situé Mairie – 20 rue d'Aval Eau – 95270 ASNIERES SUR OISE ;

Vu l'arrêté n° B-2007-32 du 14/02/2007 portant agrément qualité n° N/130307/A/095/Q/15 à l'Association « Fédération Départementale des Associations ADMR du Val d'Oise » dont le siège social était situé Mairie – 20 rue d'Aval Eau – 95270 ASNIERES SUR OISE ;

Vu le récépissé de déclaration de modification à la Sous Préfecture de Sarcelles en date du 12/12/2008, modifiant le siège social de l'Association « Fédération Départementale des Associations ADMR du Val d'Oise » au 7 rue de la Grande Ourse – 95800 CERGY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n° B-2007-32 du 13/03/2007 portant agrément qualité services à la personne n° N/130307/A/095/Q/015 est modifié comme suit :

« L'Association « Fédération Départementale des Associations ADMR du Val d'Oise », dont le siège social est situé 7 rue de la Grande Ourse – 95800 CERGY est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire et mandataire :

- Activités qui concourent directement à coordonner et délivrer des services à la personne.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité N/130307/A/095/Q/015

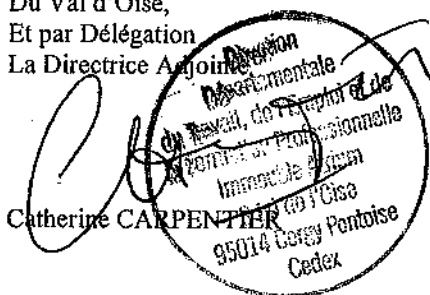
Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12 février 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise,
Et par Délégation
La Directrice Adjointe

Catherine CARPENTIER





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A 2009-08
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 02/12/2008 de la SARL **PRESTIUM 95** dont le siège social est situé 4 place Max Ernst – 95600 EAUBONNE ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 13/02/2009 par Monsieur **LE DOUAIRON Eric** en qualité de **Gérant de la SARL PRESTIUM 95** dont le siège social est situé 4 place Max Ernst – 95600 EAUBONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL PRESTIUM 95 dont le siège social est situé 4 place Max Ernst – 95600 EAUBONNE est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants :

► en qualité de prestataire :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative.

► en qualité de mandataire :

- Soutien scolaire à domicile ;
- Cours à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 1 000 €*).

► en qualité de prestataire et mandataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/130209/F/095/S/008

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

.../...

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

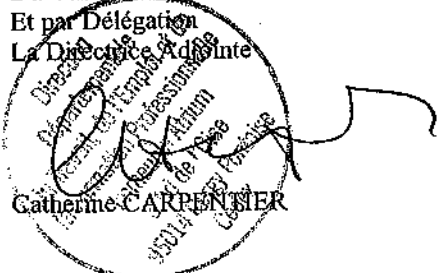
Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 13 février 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise

Et par Délégation
La Directrice Adjointe



Gatherine CARPENTIER

REPUBLIQUE FRANCAISE**COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Décision n° A.2000.057 (extraits)
Séance du 16 janvier 2009
Lecture du 6 février 2009

Affaire : Comité Zemgor c/ Préfet du Val d'Oise

Requête, enregistrée le 31 août 2000 au secrétariat de la Commission nationale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale, sous le numéro A.2000.057, présentée par le Comité Zemgor, dont le siège est situé 35 rue du Martray à Cormeilles-en-Parisis (95240), représenté par son président en exercice ;

Le Comité Zemgor demande à la Commission nationale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale de réformer le jugement en date du 12 mai 2000 de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris en ce qu'il a rejeté le surplus des conclusions de sa demande tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté en date du 30 avril 1999 par lequel le préfet du Val-d'Oise a fixé le forfait global annuel de soins et le forfait journalier de soins applicables à la maison de retraite Zemgor, à Cormeilles-en-Parisis, de porter le forfait global annuel de soins à 9 774 405 francs et de fixer le forfait journalier de soins applicable à partir du 1^{er} janvier 1999, et non du 1^{er} mai 1999 ;

Le Comité Zemgor soutient que le nombre de journées devait tenir compte d'un taux d'occupation supérieur ; que les dépenses prévisionnelles relatives aux astreintes médicales, si elles ont été omises dans les propositions budgétaires pour 1999, figuraient dans les budgets des exercices antérieurs ; qu'il n'est pas démontré que l'appel des services d'urgences serait moins onéreux ; que l'arrêté fixant le prix de journée ayant pris effet au 1^{er} janvier 1999, le nouveau forfait journalier de soins doit prendre effet à la même date ;

DECISION DE LA COUR

Article 1^{er} : La requête du Comité Zemgor est rejetée.

Délibéré le 16 janvier 2009 et lu en séance publique le 6 février 2009.

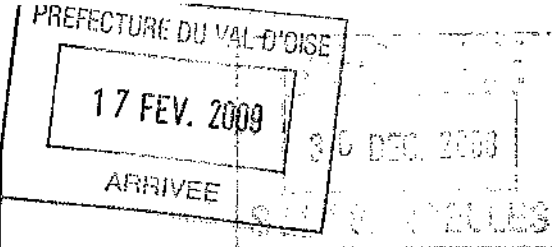
Le président,
M. DURAND-VIEL

Le rapporteur,
A. WOLF

Le greffier,
V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et à la ministre de la santé et des sports, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Département : VAL D'OISE
Arrondissement : SARCELLES
Canton : D'ECOUEEN
Commune : D'EZANVILLE



N°107/2008

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION
12/12/2008
DATE D’AFFICHAGE
19/12/2008

Nbre de conseillers

En exercice	29
Présents	26
Votant	29

**OBJET : ADOPTION DU
REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE**

L’an deux mil huit
Le 18 décembre à 20h30.
Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain BOURGEOIS Maire.

Étaient présents : Messieurs BOURGEOIS, GREGOIRE, BATTAGLIA, KERSCAVEN, GRESSIER, LEROUX, BELLE, BENLEBNA, FINKEL, KOBON, ALLET, DEMARET, ZRIEM, AUGOT.
Mesdames : CHOLIN, MALET, MATTIODA, RAFAITIN, GIGOI, GERARD, GARNIER, WEBER, LECOMTE, SCHAAFF, ROCHWERG, DUFILS.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mme ROYER à Mme CHOLIN, Mr BINET à Mme RAFAITIN, Mme DESIRE à Mr GREGOIRE

Secrétaire : Mr Pierre GREGOIRE

CONSIDERANT que la ville d’Ezanville est concernée par un immeuble classé au titre des monuments historiques, l’Eglise Notre Dame de l’Assomption ainsi que par le site inscrit de la Plaine de France

CONSIDERANT que la Ville d’Ezanville souhaite protéger efficacement le site inscrit et le périmètre de 500 mètres autour du monument historique,

CONSIDERANT que la Ville d’Ezanville souhaite empêcher l’installation de « 4x3 » et la concentration de dispositifs dans le centre ville,

CONSIDERANT que la Ville d’Ezanville souhaite soumettre à autorisation de M. Le Maire l’ensemble des enseignes apposées dans les ZPR,

CONSIDERANT que la Ville d’Ezanville souhaite encadrer de manière adaptée l’affichage publicitaire dans la zone d’activité du Val d’Ezanville,

CONSIDERANT que la ville d’Ezanville souhaite conserver l’aspect rural et convivial de son territoire.

CONSIDERANT que la Ville d’Ezanville souhaite harmoniser les dispositifs publicitaires.

CONSIDERANT que les enseignes, pré-enseignes, publicité ou palissades de chantier (visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique qui peuvent être empruntées par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif) non règlementées ou dite « sauvage » peut être considérés comme une véritable pollution visuelle.

VU le Code de l’Environnement, conformément aux articles L.581-1 et les suivants relatifs à la publicité, enseignes et pré-enseignes,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 Décembre 2005 demandant à M. Le Préfet de modifier la composition d’un nouveau groupe de travail sur la commune,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 26 Février 2007 portant constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité et abrogeant l'arrêté Préfectoral du 08 Mars 1993,

VU la délibération du Conseil Municipal du 27 Mars 2008 demandant à M. Le Préfet de modifier la composition du groupe de travail fixé par arrêté préfectoral du 27 Février 2007 en fonction de la nouvelle désignation de la commune,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 25 Avril 2008 portant constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité modifiant l'arrêté préfectoral du 27 Février 2007,

VU le projet de règlement local de publicité élaboré par le groupe de travail réuni en séance les 26 avril 2007, 22 Novembre 2007, 14 Mai 2008,

VU l'avis favorable du groupe de travail au projet de règlement local de publicité en date du 12 Septembre 2008,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au projet de règlement local de publicité exprimé lors de la séance du 18 novembre 2008,

VU le règlement local de publicité et le plan de zonage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le règlement local de publicité joint en annexe portant création de zones de publicité restreintes spéciales en matière d'enseignes, pré-enseignes et publicité tel que la CDNPS l'a accepté,

DEMANDE à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté d'application conformément aux règles en vigueur,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout courrier et tout acte relatif à cette affaire,

AUTORISE Monsieur Le Maire à mettre en application en règlement par arrêté.

Monsieur Eric BATTAGLIA indique que le but est de faire disparaître les panneaux de 12m² en ville, pour mettre fin à cette pollution visuelle, la zone du Val d'Ézanville, importante pour l'emploi étant dispensée de cette obligation.

Il ajoute que les enseignes et pré-enseignes seront réglementées.

A L'UNANIMITÉ, le Conseil Municipal approuve le projet tel que présenté.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire
Dès réception en Sous-Préfecture
et publication en date du
Le Maire



Pour extrait conforme
Ézanville, le 12/09/2008

